

Département de la Meuse

NONSARD-LAMARCHE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Date de prescription : 18 mars 2004

Date d'arrêt : 18 septembre 2007

Date d'approbation : 11 août 2008



A

Rapport de présentation

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE : LES GRANDES ORIENTATIONS

1. DONNEES DE BASE	10
1.1. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE	10
1.1.1. Situation administrative	10
1.1.2. Situation géographique	10
1.1.3. Superficie, densité	10
1.2. DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES.....	11
1.2.1. Historique.....	11
1.2.2. Population.....	11
Population totale	11
Evolution de la population	12
Pyramides des âges.....	12
Ménages	14
1.2.3. Activités.....	14
Taux d'activité	14
Caractéristiques de la population active	15
Population active et migratoire	15
Activités de la commune	16
1.2.4. Analyse urbaine	16
Structure urbaine	16
Logement	17
Age du parc de logement.....	18
Confort du parc	18
Type de logement	18
Nombre de pièces	19
Statut d'occupation.....	19
1.2.5. Equipements	26
Equipements publics et les services	26
Equipements scolaires	26
Transports en commun	26
Alimentation en eau potable	26
Assainissement.....	26
Défense incendie	27
Traitement des déchets	27
1.2.6. Patrimoine	27
1.3. MILIEUX PHYSIQUE ET NATUREL.....	30
1.3.1. Relief.....	30
1.3.2. Géologie	30
1.3.3. Pédologie	33

1.3.4.	Eaux.....	33
	Eaux superficielles	33
	Eaux souterraines	34
1.3.5.	Milieu naturel	37
1.3.6.	Sites d'intérêt écologique	38
1.3.7.	Paysage.....	42
2.	HYPOTHESES ET OBJECTIFS D'AMENAGEMENT	45
2.1.	PORTER A LA CONNAISSANCE.....	45
2.2.	ACTIONS EN INTERCOMMUNALITE	45
2.3.	ANCIEN DOCUMENT D'URBANISME	45
3.	CONCLUSION	47

DEUXIEME PARTIE : JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLAN48

1	OBJECTIFS D'AMENAGEMENT	49
1.1	EQUILIBRE	50
1.2	MIXITE	50
1.3	RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT	50
2	ZONAGE.....	51
2.1	ZONE URBAINE	51
2.1.1	<u>Zone UA</u>	51
2.1.2	<u>Zone UB</u>	52
2.1.3	<u>Zone UX</u>	52
2.2	ZONES A URBANISER	53
2.2.1	<u>ZONE 1AU</u>	53
2.2.2	<u>ZONE 2AU</u>	53
2.3	ZONE AGRICOLE.....	54
2.4	ZONE NATURELLE	54
3	EMPLACEMENTS RESERVES.....	55
4	PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT	55
4.1	SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX	55
4.2	SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	56
4.3	CHARTRE DU PARC NATUREL REGIONAL DE LORRAINE	56
4.4	LOI LITTORAL	56
4.5	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	59
5	JUSTIFICATION DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT.....	60
5.1	ZONE UA	60
5.2	ZONE UB	61
5.3	ZONE UX	61
5.4	ZONE 1AU	62
5.5	ZONE 2AU	63
5.6	ZONE A.....	63
5.7	ZONE N	64
6	TABLEAU DES SUPERFICIES (EN HA).....	65

TROISIEME PARTIE : MISE EN OEUVRE DU PLAN.....66

INTRODUCTION

Suivant l'**article R 123-2** (décret du 27 mars 2001), le rapport de présentation :

1) Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L123.1,

2) Analyse l'état initial de l'environnement,

3) Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et la délimitation des zones, au regard des objectifs définis à l'article L 121.1 et des dispositions mentionnées à l'article L 11.1.1, expose les motifs des délimitations administratives à l'utilisation du sol; apportées par le règlement et justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L 123.2. En cas de modification ou de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces règles,

4) Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Article L.121.1 (loi du 13 décembre 2000). Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1) L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable,

2) La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'espace rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux,

3) Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la préservation des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Article L.111-1-1 (loi 2000-1208 du 13 décembre 2000).

Des directives territoriales d'aménagement peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages. Ces directives peuvent également préciser pour les territoires concernés les modalités d'application des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral adaptées aux particularités géographiques locales.

Les directives territoriales d'aménagement sont élaborées sous la responsabilité de l'Etat, à son initiative ou, le cas échéant, sur la demande d'une région, après consultation du conseil économique et social régional.

Les projets de directives sont élaborés en association avec les régions, les départements, les communes chefs-lieux d'arrondissement ainsi que les communes de plus de 20 000 habitants et les groupements de communes compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme intéressés et les comités de massifs. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de leur saisine. "Ces projets sont soumis à enquête publique dans les conditions prévus par décret." Les directives éventuellement modifiées pour tenir compte de ces avis sont approuvées par décret en Conseil d'Etat.

Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions prévues par le III de l'article L 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L 145.1 et suivants et L 146.1 et suivants.

Les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales ou les documents en tenant compte doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et les prescriptions particulières par le III de l'article L 145.7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L 145.1 et suivants et L 146.1 et suivants.

Les dispositions des directives territoriales d'aménagement qui précisent les modalités d'application des articles L.145.1 et suivants sur les zones de montagne et des articles L.146.1. et suivants sur les zones littorales s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées.

A - Le rapport de présentation

C'est le document présent.

B - Le projet d'aménagement et de développement durable

Il définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement.

C - Le document graphique

Il comporte les éléments suivants :

- le zonage : division du territoire en zones,
- la nomenclature des zones,
- les opérations d'infrastructure, en particulier de voirie,
- l'implantation et l'importance des terrains destinés à recevoir les équipements publics ou les aménagements particuliers,
- la nomenclature de tous les repères et signes contenus au plan,
- une légende.

Ce document est présenté à plusieurs échelles, compte tenu du niveau de précision nécessaire.

D - Le règlement

C'est le règlement qui définit pour chacune des zones

Section I - La nature de l'occupation du sol

- occupations et utilisations du sol interdites.
- occupations et utilisations du sol admises sous condition,

Section II - Les conditions d'occupation des sols

- accès,
- desserte par les réseaux,
- caractéristiques des terrains,
- implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques,
- implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,
- implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété,
- emprise au sol,
- hauteur maximum des constructions,
- aspect extérieur,
- stationnement,
- espaces libres et plantations, espaces boisés classés.

Section III - Possibilités maximum d'occupation des sols

- coefficient d'occupation des sol (COS),

Il est important de noter que la nature et les conditions d'occupation du sol sont définies par des règles très strictes, et ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles, ou le caractère des constructions avoisinantes.

E - La liste des emplacements réservés

Elle contient la description sommaire de toutes les opérations portées au plan ayant une conséquence directe pour les tiers, soit d'occupation du sol, soit de modification du tissu urbain.

Exemple : élargissement d'une voie

- occupation d'une emprise plus large avec débordement sur domaine privé,
- démolition de constructions existantes,
- définition d'un nouvel alignement pour les constructions nouvelles.

Cependant, la servitude d'urbanisme figurée au PLU est assortie d'une obligation pour le maître d'ouvrage de l'opération concernée, d'acheter dans un délai défini par les textes, l'emprise du terrain touché par l'opération.

Cela implique donc que toute réserve de terrain pour une opération publique, qu'elle qu'en soit sa destination, le maître d'ouvrage public soit désigné: Etat, Département, Commune, Etablissement public.

F - Annexes techniques

Ce document comporte les éléments qui définissent les possibilités d'urbanisation plus particulièrement en ce qui concerne l'adduction d'eau et l'assainissement en fonction des objectifs démographiques et économiques.

Ce document est établi sur la base des infrastructures existantes et programmées.

Les modes de gestion des déchets sont également décrits, ainsi que les projets des communes en matière de distribution d'eau potable, d'assainissement et de traitement des déchets.

Des documents techniques concernant la voirie peuvent être annexés au PLU, ainsi qu'un document graphique indiquant les zones sur lesquelles existe un droit de préemption.

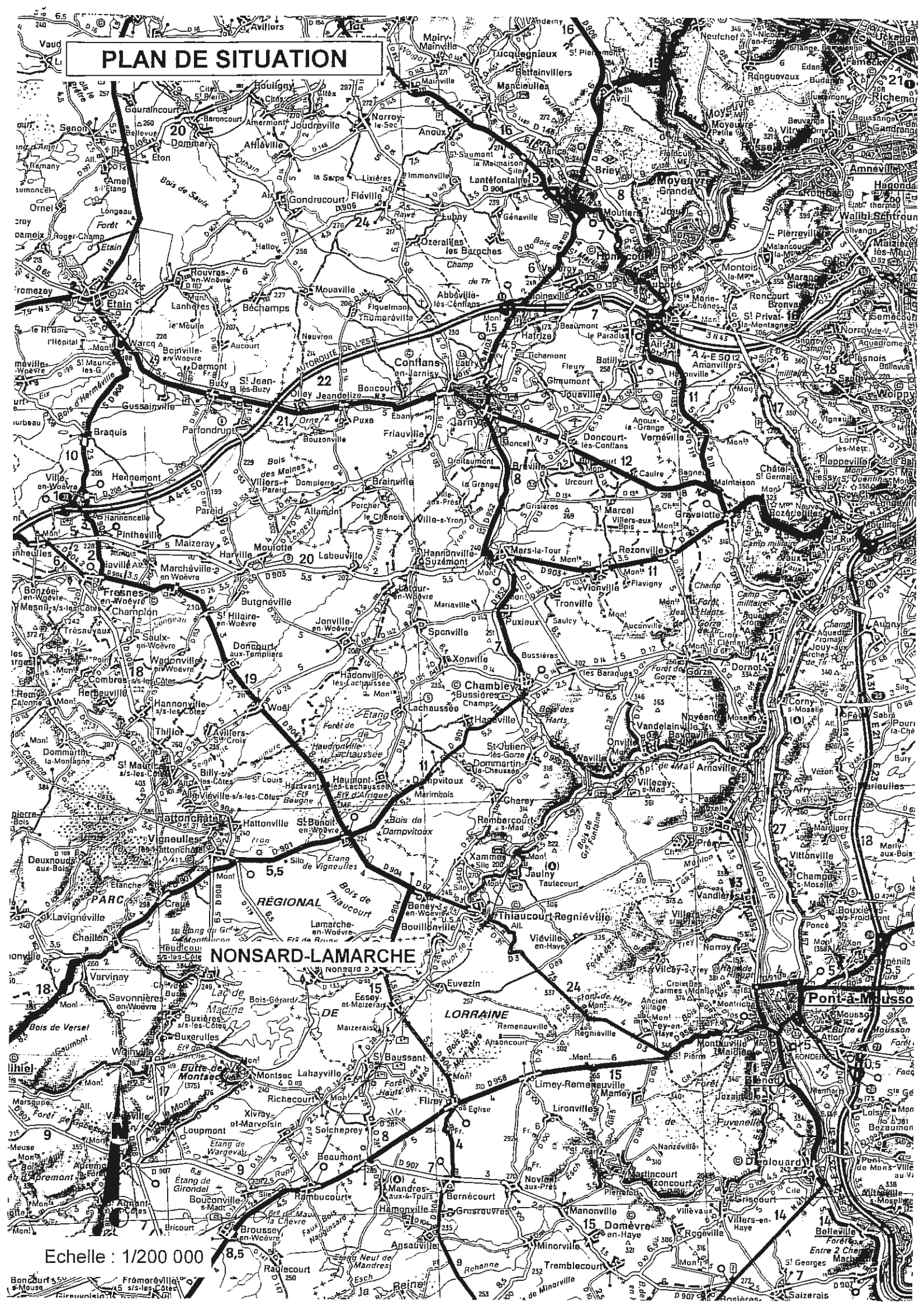
G - Servitudes publiques

En application de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme sont reportées sur un document graphique particulier, exclusivement, les servitudes légales d'intérêt public qui peuvent grever les terrains.

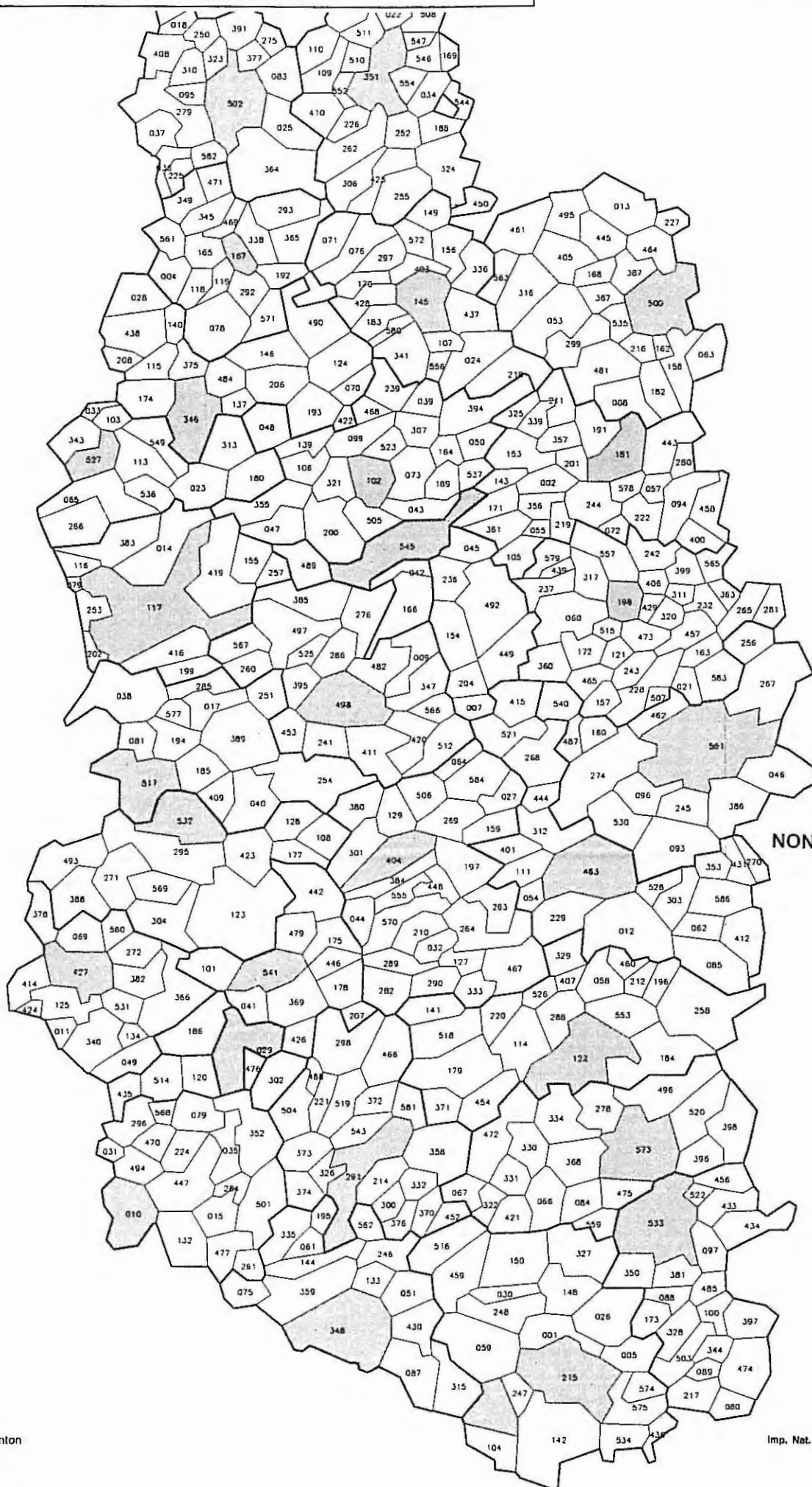
PREMIERE PARTIE

LES GRANDES ORIENTATIONS

PLAN DE SITUATION



Echelle : 1/200 000

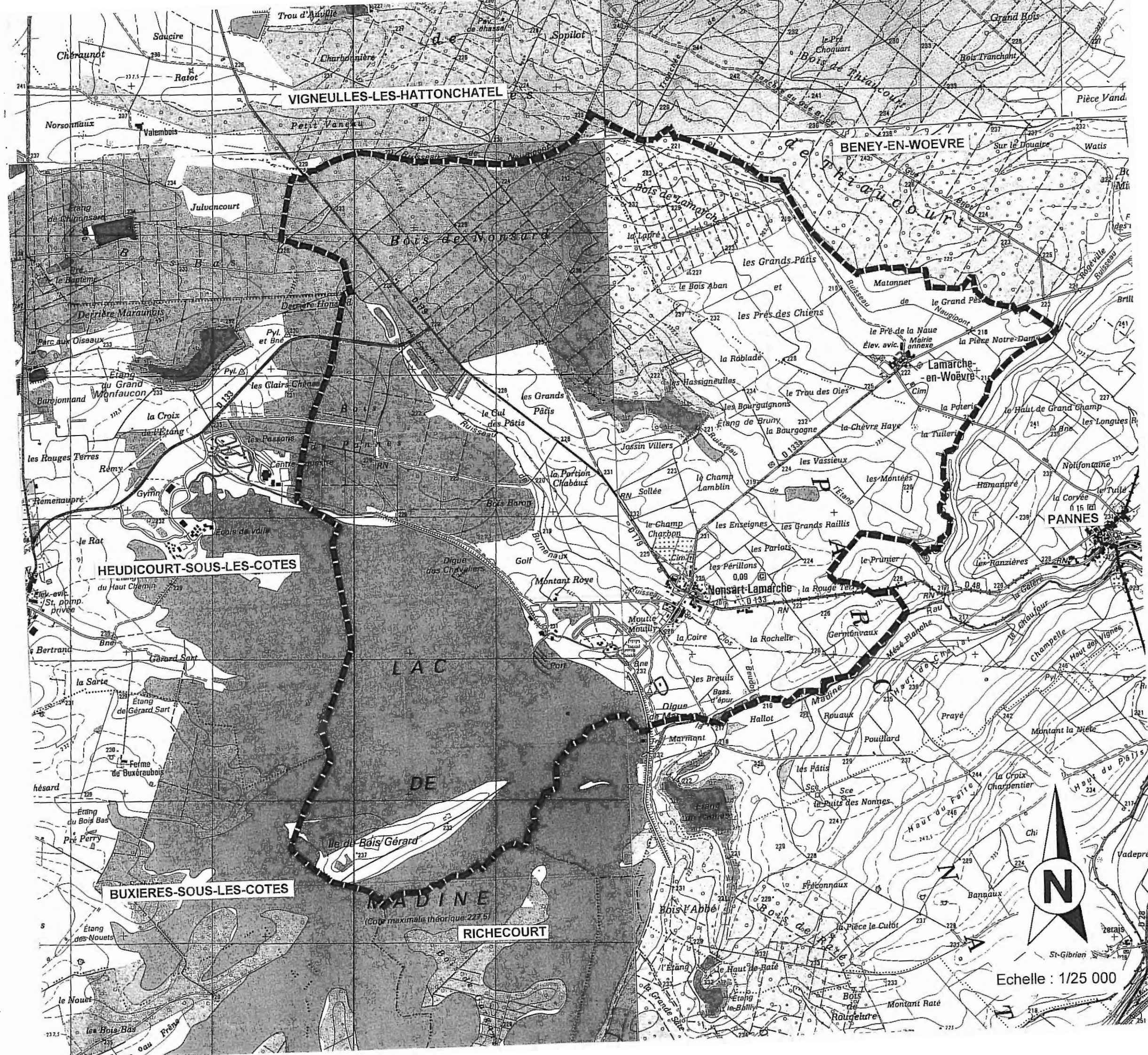


NONSARD-LAMARCHE

□ Chef-lieu de canton

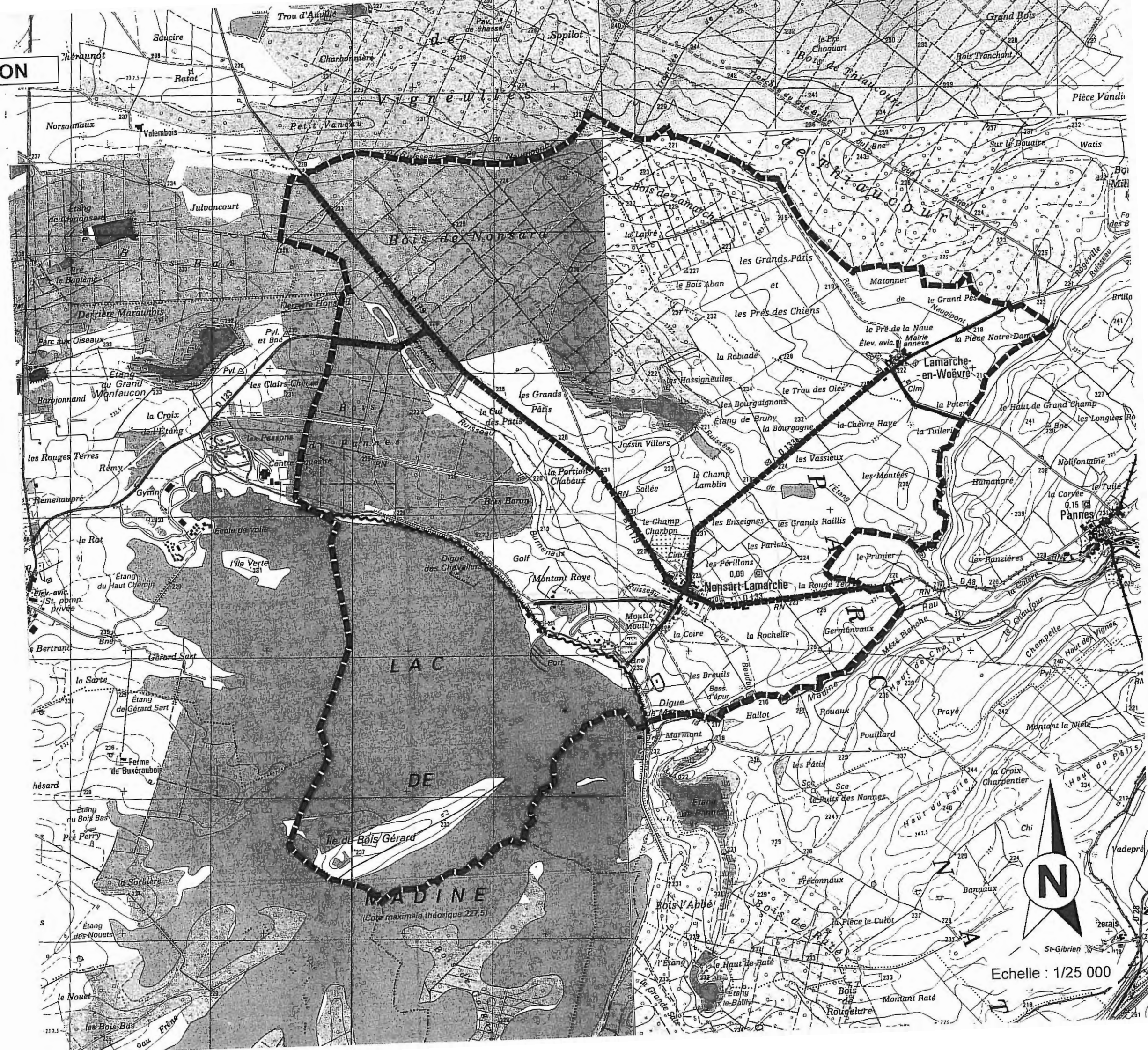
Imp. Nat. - 0 170 604 0

TERRITOIRE COMMUNAL



DESSERTE ET COMMUNICATION

- Route départementale
- Chemin communal
- Sentier pédestre et de VTT



1. DONNEES DE BASE

1.1. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

1.1.1. Situation administrative

La commune de NONSARD-LAMARCHE, située dans la partie est du département de la Meuse, dans la région naturelle de la Woëvre, appartient au canton de VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL et à l'arrondissement de COMMERCY.

NONSARD-LAMARCHE est située à 21 km de SAINT-MIHIEL et 7,5 km du chef-lieu de canton, à 25 km de PONT-A-MOUSSON, à 30 km du chef-lieu d'arrondissement, à près de 49 km de NANCY et 58 km de la préfecture (BAR-LE-DUC).

Les communes limitrophes de NONSARD-LAMARCHE sont :

- VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL au nord,
- BENEY-EN-WOEVRE au nord est,
- PANNES (54) à l'est,
- RICHECOURT au sud,
- BUXIERES-SOUS-LES-COTES au sud-ouest,
- HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES à l'ouest.

La commune fait partie du Parc Naturel Régional de Lorraine.

1.1.2. Situation géographique

NONSARD-LAMARCHE est drainé par la Madine. La commune dispose de 2 pôles urbanisés : NONSARD et LAMARCHE.

Le ban communal est traversé par plusieurs routes départementales :

- la RD179, VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL NONSARD, axe nord sud,
- la RD133, CHAILLON PANNES, axe est ouest,
- RD133a, NONSARD LAMARCHE, axe sud-ouest nord-est.

Un sentier de randonnée pédestre et VTT traverse le ban communal en longeant le lac de la Madine.

1.1.3. Superficie, densité

Le ban communal de NONSARD-LAMARCHE s'étend sur 1 818 hectares dont la forêt 532 ha (29%), les surfaces agricoles 648 ha (35%), une partie du lac de la Madine (environ 320 ha, 17%).

La densité de la population en 1999 est de 6 habitants au km² (13 hab/km² dans le canton, 31 hab/km² dans le département).

1.2. DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES

1.2.1. Historique

NONSARD-LAMARCHE a une origine gallo-romaine.

Les origines de NONSARD (Nouveau-Sart ou Noue-Sart) indiquent la présence de forêts ayant fait l'objet d'essartage.

Faisant partie du barrois mouvant, la commune appartient tour à tour aux Ducs de Bar, au comté de FENETRANGE, sans jamais être rattaché à l'évêché de VERDUN. De ces périodes mouvementées, ne subsiste qu'un château dont la dernière tour résista jusqu'après la seconde guerre mondiale.

La structure originelle du village fut complètement bouleversée par les destructions de la guerre de 1914-1918.

Les forêts ont bénéficié d'un système d'affouage. Les espaces agricoles étaient majoritairement en culture au début du 20^{ème} siècle, ils ont été progressivement mis en pâture avec l'élevage. Le ban a subi deux remembrements ruraux, en 1960 et en 1995.

En 1972, les communes de HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES, LAMARCHE-EN-WOEVRE et NONSARD ont fusionné pour former la commune de MADINE. En 1982, HEUDICOURT-SOUS-LES COTES a repris son indépendance, les autres communes formant alors la commune de NONSARD-LAMARCHE.

1.2.2. Population

Population totale

	1860	1901	1906	1911	1921	1926	1931	1936	1946	1954	1962
Hab.	447	281	261	256	192	162	155	143	129	110	111

	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Nombre d'habitants	115	104	106	106	106	113

NONSARD-LAMARCHE est une commune qui était beaucoup plus peuplée au 19^{ème} siècle : elle a accueilli jusqu'à 447 habitants. La décroissance a été continue jusqu'en 1954. Après une légère augmentation (de 110 à 115 habitants), la population est au plus bas en 1975 avec 104 habitants. Il semblerait qu'une nouvelle croissance s'opère.

Evolution de la population

	1968 1975	1975 1982	1982 1990	1990 1999	Canton 90/99	Département 90/99
Variation (%)	-1,43	0,27	0	0	0,28	-0,23
Solde migratoire (%)	-0,65	0,54	0,36	0,84	0,16	-0,39
Solde naturel (%)	-0,78	-0,27	-0,36	-0,84	0,11	0,16
Naissance ‰	9,1	12,2	10,6	5,2	12,6	12,1
Décès ‰	16,9	14,9	14,1	13,6	11,5	10,5

Les variations du nombre d'habitants sont liées principalement au solde naturel qui est toujours négatif depuis 1968 : il y a plus de décès que de naissance.

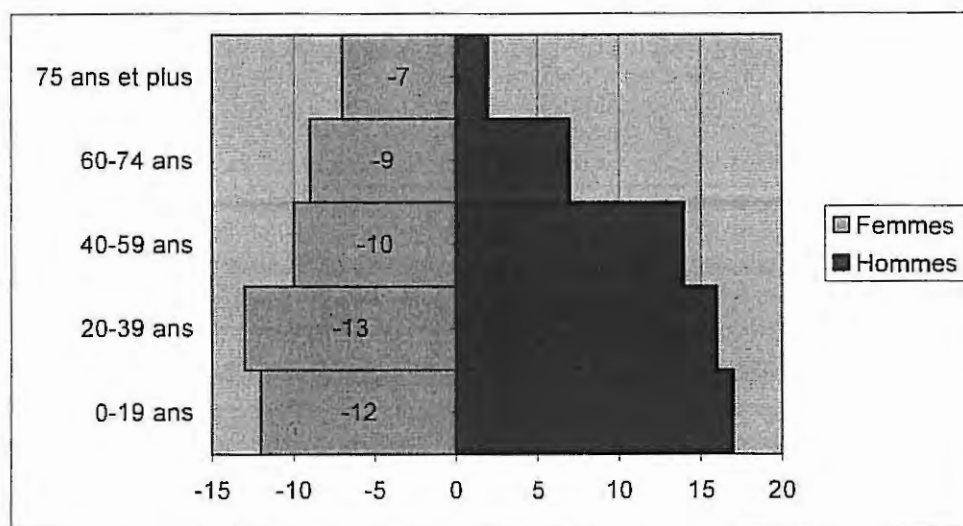
Le solde migratoire a été négatif entre 1968 et 1975 ; depuis 1975, il reste positif : il y a plus d'arriver à NONSARD-LAMARCHE que de départ vers d'autres communes.

Pyramides des âges

Données 1982 (107 habitants)

Total femmes : 51

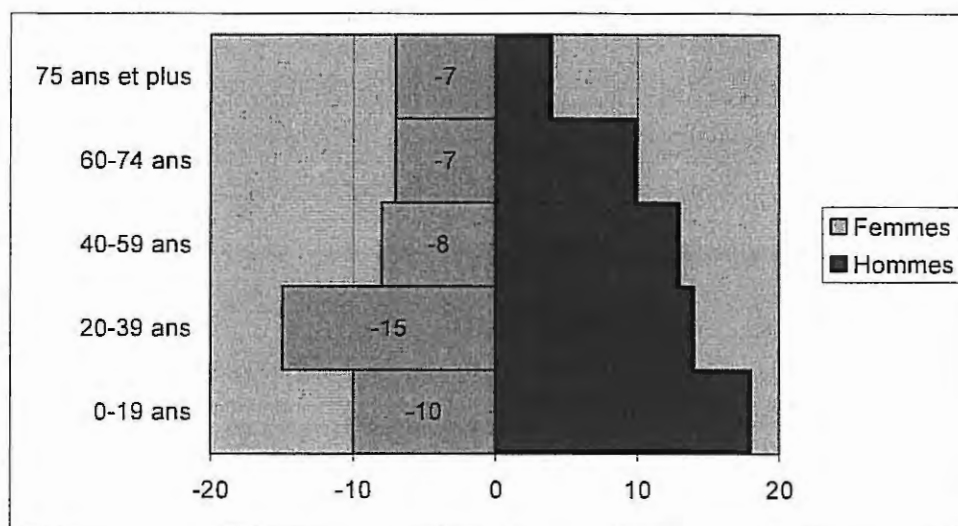
Total hommes : 56



Données 1990 (106 habitants)

Total femmes : 47

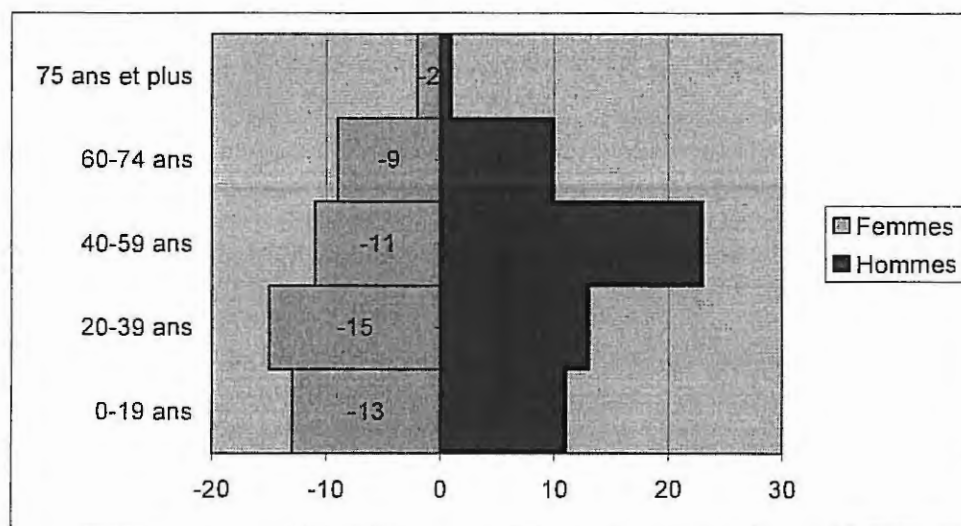
Total hommes : 59



Données 1999 (108 habitants)

Total femmes : 50

Total hommes : 58



Les pyramides sont déséquilibrées : il y a une trop faible représentativité des 0-19 ans en permanence dans la population féminine. C'est en 1999 que la pyramide est la plus déséquilibrée avec une sous représentation des 0-19 ans au profit des 40-59 ans, avec une tendance à l'aggravation.

Indice de jeunesse : $I = (0-19 \text{ ans}) / (60 \text{ ans et plus})$

1982 : $I = 29/25 = 1,16$ 1990 : $I = 28/28 = 1$ 1999 : $I = 23/22 = 1,04$

L'indice de jeunesse diminue sans cesse : la population vieillit.

Ménages

	1 pers.	2 pers.	3 pers.	4 pers.	5 pers.	6 pers. et plus	Nombre de pers/ménage	TOTAL
1975	11	8	3	4	5	1	2,62	32
(%)	35	25	9	12	16	3		100
1982	15	5	11	4	4	2	2,61	41
(%)	36	12	27	10	10	5		100
1990	14	9	7	4	5	2	2,58	41
(%)	34	22	17	10	12	5		100
1999	10	19	4	5	4	1	2,51	43
(%)	24	44	9	12	9	2		100
canton 1999	27,5%	32,4%	14,4%	15,4%	8,2%	2,1%	2,50	100%
département 1999	28,2%	32,3%	16,6%	14%	6,6%	2,4%	2,50	100%

Le nombre de personnes par ménage diminue continuellement : il est lié à la décohabitation et à la diminution du nombre de famille nombreuse.

Les ménages de 1 personnes sont restés de 1975 à 1990 les plus représentés. En 1999, ce sont les ménages de 2 personnes qui sont largement dominants (44% des ménages totaux). Les ménages de 3 personnes ont été très bien représentés en 1982 ; en 1999, ils ont retrouvés les valeurs de 1975. Les ménages de 4 personnes sont quasiment constants avec une représentativité de 12 points. Les ménages de 5 personnes sont en baisse continue. Les ménages de 6 personnes après une légère augmentation ont retrouvés les valeurs de 1975.

1.2.3. Activités

Taux d'activité

		1975	1982	1990	1999
NONSARD LAMARCHE	Population (+ de 15 ans)	74	84	85	93
	Population active	43	46	48	49
	Taux d'activité en %	58	54	56	52
canton	Taux d'activité en %	44,2	47,6	50,6	53,6
département	Taux d'activité en %	50,7	52	50,5	51,9

Le taux d'activité communal a une évolution en dents de scie bien qu'il soit toujours largement supérieur à celui du canton et du département.

Caractéristiques de la population active

		Hommes	Femmes	Total
Population active	1975	29	14	43
	1982	32	14	46
	1990	28	20	48
	1999	33	16	49
Actifs ayant un emploi	1975	28	13	41
	1982	31	14	45
	1990	27	20	47
	1999	32	14	46
Dont salariés	1975	11	2	13
	1982	15	6	21
	1990	11	9	20
	1999	18	10	28
Chômeurs	1975	1	1	2 (4%)
	1982	1	0	1 (2%)
	1990	1	0	1 (2%)
	1999	1	2	3 (6%)

La population active est en augmentation constante. La population féminine s'est maintenue de 1975 à 1982, elle a fortement augmenté ensuite.

La population active ayant un emploi et les salariés ont une évolution identique à la population active.

En 1999, le taux de chômage atteint 8,8% dans le canton et 11,8% dans le département. Les valeurs observées à NONSARD-LAMARCHE sont très inférieures à celles du canton et de département même si elles ont tendance à augmenter.

Population active et migratoire

	1975	1982	1990	1999	Canton 1999	Département 1999
Population active ayant un emploi	41	45	47	46		
Travaillant dans la commune	33 (80%)	36 (80%)	42 (89%)	23 (50%)	42%	41,7%
Travaillant dans le département excepté la commune	3 (7%)	5 (11%)	4 (8%)	11 (24%)	37,7%	43,5%
Travaillant hors du département	5 (13%)	4 (9%)	1 (3%)	12 (26%)	20,3%	14,8%

La population qui travaille se déplace peu de 1975 à 1990 : 80 à 89% travaillent sur le ban communal. La base de Madine et les activités qui s'y greffent ont permis de créer des emplois sur le ban communaux. Les rares qui se déplacent vont préférentiellement hors du département : en Moselle et Meurthe et Moselle.

En 1999, l'évolution indique des migrations alternantes (dans le département et hors du département) importantes : elles représentent maintenant 50% des actifs ayant un travail contre seulement 11% en 1990.

Activités de la commune

Sur le ban communal, les activités présentes en 2006 sont dans le secteur :

- primaire : agriculteurs (8 en 2000 et 6 en 2006 dont 5 sont des installations classées), plusieurs gîtes ruraux gérés par 3 personnes,
- secondaire : 1 superette, 3 restaurants, 1 artisan taxi, 1 société de gardiennage et de réparation de bateaux,
- tertiaire : la base de Madine I, employés communaux.

La base de Madine I comporte le port de NONSARD, une plage, des sports nautiques, un camping, un terrain de sport et de jeux, un terrain de golf et de mini golf, la Maison de Madine.

Boulangier, boucher charcutier, épicier et surgelés sont itinérants.

Les commerces les plus proches sont à VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL.

Il y a eu un remembrement rural en 1981 sur 551 ha. Les exploitations agricoles sont orientées vers la polyculture (céréales, colza, maïs) et l'élevage (bovin).

1.2.4. Analyse urbaine

Structure urbaine

En Woëvre, la maison n'a pas de caractère propre : la place ne manquait pas pour l'urbanisation.

L'origine de la structure villageoise est héritée d'un passé du travail de la terre. Cette tradition est perpétuée par tous les éléments du cadre de vie dont les composantes typomorphologiques expliquent la constitution des plus anciennes habitations.

La commune de NONSARD LAMARCHE est constituée par deux unités urbaines :

- le village de NONSARD constitué de quelques rues avec son église,
- le hameau de LAMARCHE sur la RD133a, village rue lorrain.

NONSARD-LAMARCHE garde des caractéristiques rurales. Presque complètement détruite pendant la première guerre mondiale, l'habitat du 19^{ème} et 20^{ème} siècles est assez dénaturé bien que le tracé des rues et des usoirs ait été conservé ainsi que quelques toitures en tuile canal.

C'est une structure villageoise éclatée séparée par le ruisseau du clos Beudot. En amont, la partie haute s'organise autour de l'église avec le presbytère, le cimetière, le monument aux morts. C'est une structure villageoise regroupant les rues du presbytère, de Pannes, de Lamarche et de Vigneulles. En aval, la typologie s'apparente au village rue (rue des juifs, du bois Gérard, d'Heudicourt). Cette unité se prolonge par des constructions récentes en direction de l'entrée de la base de loisirs. NONSARD dispose de 4 blocs

aérés de maisons accolées. Il n'y a donc pas de centre de village. Le réseau viaire est dense, riche, de configuration variée. Le bâti est hétérogène (petite maison sans terrain, bâti traditionnel à rez-de-chaussée, maison à plusieurs travées en alignement et remaniées, vaste ferme avec habitation sur 2 niveaux, construction récente). Les maisons antérieures à 1914/1918 ont un logement très réduit, l'étage existe que dans 30% des maisons et il est récent. La jointivité des maisons sur leurs 2 côtés est limitée.

LAMARCHE présente un bâti intéressant avec activité agricole marquée. Il existe une maison forte convertie en ferme, c'est une exception dans ce secteur.

Les constructions traditionnelles ont subi des améliorations ou réfections que l'usure du temps rendait inévitable.

L'époque récente exprime 2 phénomènes antagonistes : d'une part la diminution constante de la population agricole et, d'autre part, l'installation progressive de nouveaux ruraux. 2 sortes d'actions en dérivent sur le cadre bâti :

- la réhabilitation de l'habitat existant (selon les dispositions immobilières et les aléas de la vente),
- l'implantation sporadique de nouvelles constructions (typologie du modèle individuel) en raison d'une saturation de l'existant.

Les besoins nouveaux en matière d'habitat ont fini par déborder l'assiette traditionnelle du village. Avec le développement de la maison individuelle, conjugué au nouveau besoin de vivre à la campagne, le patrimoine immobilier a trouvé un nouvel élan. Il s'est traduit d'une part, selon une reprise fonctionnelle de l'habitat existant et, d'autre part, avec l'adjonction sporadique de modèle d'habitations isolées.

Les habitations les plus récentes n'ont pas de caractère particulier au sens où elles sont identiques à toutes celles que l'on retrouve sur l'ensemble du département. Elles sont variées dans la mesure où il n'y a pas véritablement d'opérations groupées.

Logement

	1968	1975	1982	1990	1999	Canton 1999	Département 1999
Nombre d'habitants	115	104	106	106	108		
Nombre de logements	49	62	66	69	69		
Résidences principales	34 (69%)	37 (59%)	41 (62%)	41 (59%)	42 (60%)	73,6%	86,4%
Résidences secondaires	8 (16%)	6 (9%)	14 (21%)	24 (35%)	21 (30%)	19,8%	6,3%
Logements vacants	7 (15%)	19 (32%)	11 (17%)	4 (6%)	6 (10%)	6,6%	7,3%

Le nombre de logements augmente constamment de 1968 à 1990, il stagne ensuite. Ce sont les résidences principales et les résidences secondaires qui contribuent fortement à cette évolution.

Les résidences secondaires étaient marginales en 1968 et 1975, elles se sont bien développées ensuite et notamment grâce à la création des bases de loisirs de Madine 1, 2 et 3.

Les logements vacants assurent un renouvellement de la population. Ils ont été fortement représenté en 1975, ils n'ont cessé de décroître depuis. Ils ont été essentiellement transformés en résidences secondaires.

Age du parc de logement (Résidence principale)

	avant 1949	1949-1974	1975-1981	1982-1989	1990 et plus	TOTAL
1990	47	3	7	12		69
%	68,5	4	10	17,5		100
1999	41	3	3	14	10	71
%	58	4	4	20	14	100
Canton 1999	70,5%	7%	7,5%	9,1%	6%	100
Département 1999	48,1%	26,3%	11,5%	8,2%	5,8%	100

Les logements sont relativement anciens (avant 1949). Il y a environ 1 permis de construire par an depuis 30 ans.

Confort du parc (Résidence principale)

	1990	1999	Canton 1999	Département 1999
Résidences principales	41	43		
Chauffage central	20 (49%)	25 (58%)	65,7%	75,3%
WC intérieur	38 (93%)	42 (98%)	96%	97%
Baignoire ou douche	38 (93%)	42 (98%)	97,5%	96,9%

Le parc des résidences principales dispose d'un niveau de confort convenable. Le chauffage central reste toujours en dernière position et n'atteint pas les niveaux cantonaux et départementaux : ceci est certainement la conséquence de la forte représentativité des résidences secondaires.

Type de logement (Résidence principale)

	Maison individuelle	Logement dans un immeuble collectif	Autres	TOTAL
1990	37 (90%)	0	4 (10%)	41
1999	38 (88%)	3 (7%)	2 (5%)	43
Canton 1999	92,9%	3,7%	3,4%	100
Département 1999	75,7%	21,2%	3,1%	100

En milieu rural, ce sont les maisons individuelles qui sont toujours les mieux représentées. C'est aussi le cas à NONSARD-LAMARCHE même si des logements dans un immeuble collectif commencent à apparaître. Le nombre de logement total reste très faible et 3 constructions nouvelles font de suite exploser les statistiques : NONSARD-LAMARCHE atteint 7% de logements collectifs alors qu'il n'y en a que 3,7% dans le canton.

Nombre de pièces

	Commune		Canton 1999	Département 1999
	1990	1999		
1 pièce	3 (7%)	0	0,7%	2,4%
2 pièces	2 (5%)	5 (12%)	5,7%	7%
3 pièces	8 (20%)	9 (21%)	14%	16,3%
4 pièces	16 (39%)	14 (32%)	24,4%	28,5%
5 pièces et plus	12 (29%)	15 (35%)	55,3%	45,8%

Ce sont les 4 pièces et plus qui sont le mieux représentés à NONSARD-LAMARCHE, situation classique en milieu rural. La particularité liée à la représentation importante de résidences secondaires permet de disposer d'un parc de 2 et 3 pièces conséquent.

Statut d'occupation

	Commune		Canton 1999	Département 1999
	1990	1999		
Propriétaire	30 (73%)	32 (74%)	75,7%	63,8%
Locataire ou sous-locataire	6 (15%)	8 (18%)	18,9%	31,2%
Logé gratuitement	5 (12%)	3 (8%)	5,4%	5%

Les propriétaires sont les mieux représentés sur le ban communal, bien que les locataires soient en augmentation (situation rare en milieu rural).

Les logés gratuitement deviennent de plus en plus exceptionnels.



Entrée de NONSARD, côté VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL, par RD179.



Entrée de NONSARD, côté Madine, par chemin communal.



Entrée de LAMARCHE, côté NONSARD, par RD133a.



Entrée de LAMARCHE, côté BENEY-EN-WOEVRE, par chemin communal n°3.



Le village de NONSARD, rue du lavoir.



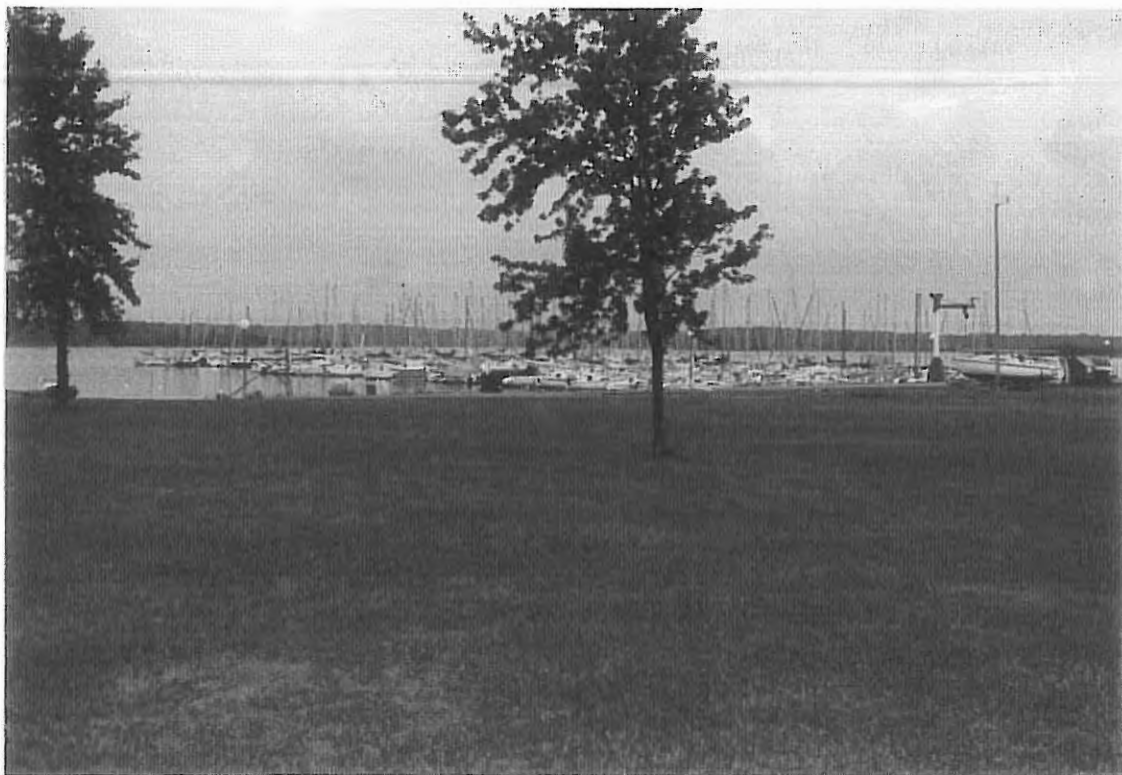
Le village de NONSARD : rue du bois Gérard.



Des extensions récentes sur NONSARD : rue de l'abreuvoir.



La village de LAMARCHE : rue principale.



La base de Madine : le port.



La base de Madine : le terrain de camping.

1.2.5. Equipements

Equipements publics et les services

La proximité des services est à relier avec la proximité des commerces. Les services (banques, trésorerie, notaires, vétérinaire, auto-école, ANPE, gendarmerie, ...) sont présents à VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL, FRESNES-EN-WOEVRE et SAINT-MIHIEL. La gare est à COMMERCEY et PONT-A-MOUSSON.

Les services publics sont le lieu de culte (église) ainsi que la mairie.

Les équipements sportifs sont composés d'une aire de petits jeux sur la base de Madine et d'une salle communale pouvant accueillir 50 personnes.

Equipements scolaires

NONSARD LAMARCHE est rattachée aux écoles maternelle et primaire de VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL. Il y a en 2006 10 élèves en maternelle et primaire. Il y a une cantine et un accueil périscolaire sur VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL. Un ramassage scolaire est mis en place.

Le collège le plus proche se situe à THIAUCOURT-REGNEVILLE, il y a une cantine. La suite des études se poursuit généralement au lycée de VERDUN et de PONT-A-MOUSSON. Il existe un ramassage qui achemine les élèves au collège et au lycée.

Transports en commun

Aucune ligne régulière d'autocar ne dessert NONSARD-LAMARCHE.

Alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable est assurée par le syndicat intercommunal des eaux de LAFFON de LADEBAT. L'eau est prélevée à DEUXNOUDS-AUX-BOIS (commune de LAMORVILLE) à la source de l'Egaïoir.

Il y a 2 châteaux d'eau d'une capacité de 1000 m³ entre DEUXNOUDS-AUX-BOIS et HATTONCHATEL et à CREUE.

Il n'y a pas de captage, ni de périmètre de protection sur le ban communal.

La quantité est suffisante. La qualité est correcte.

Assainissement

L'assainissement est géré par un réseau séparatif raccordé à la station de lagunage de Madine d'une capacité de 800 équivalents habitants. Madine est raccordé à la station. Les eaux pluviales sont rejetées dans le ruisseau du clos beudot.

LAMARCHE ne dispose pas de traitement collectif. L'assainissement est en autonome.

Défense incendie

La défense incendie de NONSARD-LAMARCHE est composée 9 poteaux d'incendie (6 sur NONSARD, 2 sur LAMARCHE et 1 pour une ferme) avec un débit normalisé inférieur à 60 m³/h. Les débits sont tous insuffisants.

Le lac de Madine est accessible pour la défense incendie en 5 points. La capacité est estimée à 35 millions de m³. Un étang entre NONSARD et LAMARCHE est aussi recensé pour la défense incendie.

Traitement des déchets

Les ordures ménagères sont ramassées une fois par semaine. Elles sont acheminées vers le centre d'enfouissement technique de classe II de CONFLANS. Il y a un tri sélectif (plastique, papier) en porte à porte avec collecte 1 fois par semaine. Le verre peut être déposé dans un container.

Il y a une déchetterie à VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL.

Les encombrants sont évacués par 2 fois par an.

1.2.6. Patrimoine

Il n'y a pas de monument historique inscrit ou classé.

Le patrimoine du ban communal est diversifié :

. sur NONSARD :

- l'église Saint-Evre de 1827, bâtiment le plus ancien du village : elle a été endommagée pendant la première guerre mondiale et restaurée ensuite,
- un lavoir du 19^{ème} siècle,
- 11 puits, 3 abreuvoir du 19^{ème} siècle,
- la mairie de 1846,
- une stèle funéraire de 1788,
- un blockhaus de 1914-1918,
- deux croix de chemin du 19^{ème} siècle,

. sur LAMARCHE :

- l'église Saint-Etienne détruite en 1978, construite en 1678 et restaurée en 1860,
- un château de 1640, transformé en exploitation agricole, il ne reste plus qu'une tour,
- un lavoir du 19^{ème} siècle, hors service,
- une croix de chemin du 19^{ème} siècle.



L'église de NONSARD.



L'ancien château à LAMARCHE.



Le lavoir à LAMARCHE.

1.3. MILIEUX PHYSIQUE ET NATUREL

1.3.1. Relief

La commune de NONSARD-LAMARCHE est localisée dans la plaine de la Woèvre (nom celtique désignant une étendue marécageuse), vaste région naturelle située en arc de cercle entre les côtes de Meuse et de Moselle, à l'est du département de la Meuse.

Sur le ban communal de NONSARD-LAMARCHE, les altitudes sont comprises entre 237 (sur l'île du bois Gérard) et 216 mètres (au niveau du ruisseau de Madine). Le dénivelé maximum atteint 21 mètres. Les pentes sont faibles (1 à 2%).

D'une manière générale, le territoire présente un relief de doux vallonnement par la présence des 3 ruisseaux au tracé parallèle qui rejoignent le ruisseau de la Madine.

Il n'y a pas de glissement de terrain.

1.3.2. Géologie

La plaine de la Woèvre correspond au revers de la Côte de Meuse, dont le front est taillé dans les calcaires de l'Oxfordien, couche géologique du Jurassique (ère secondaire) d'environ 150 m d'épaisseur. Quelques passées marneuses alternent avec ces calcaires résistants oolithiques.

Sur le territoire communal de NONSARD-LAMARCHE, les formations affleurantes dépendent directement de la topographie locale :

- l'oolithe miliaire supérieure (j_{1d2}) : c'est une succession de marnes et de calcaires à pseudo oolithes à cortex rouille, grossières, en stratification horizontale, riches en Clypeus ploti associés à des Ammonites. Le calcaire oolithique est franc, à ciment bien cristallisé, induré, taraudé, couvert d'huîtres avec parfois du gypse,

- les marnes à Rhynchonelle inférieure (j_{2b}) ont une puissance de 10 mètres, ce sont des argilites calcaires à Brachiopodes et Lamellibranches,

- les caillasses à Rhynchonelle (j_{2c}) sont très ponctuelles à l'ouest du village de NONSARD. Ce sont des calcaires marneux, alternance de marnes et de bancs de calcaires argileux finement cristallins, parfois coquilliers,

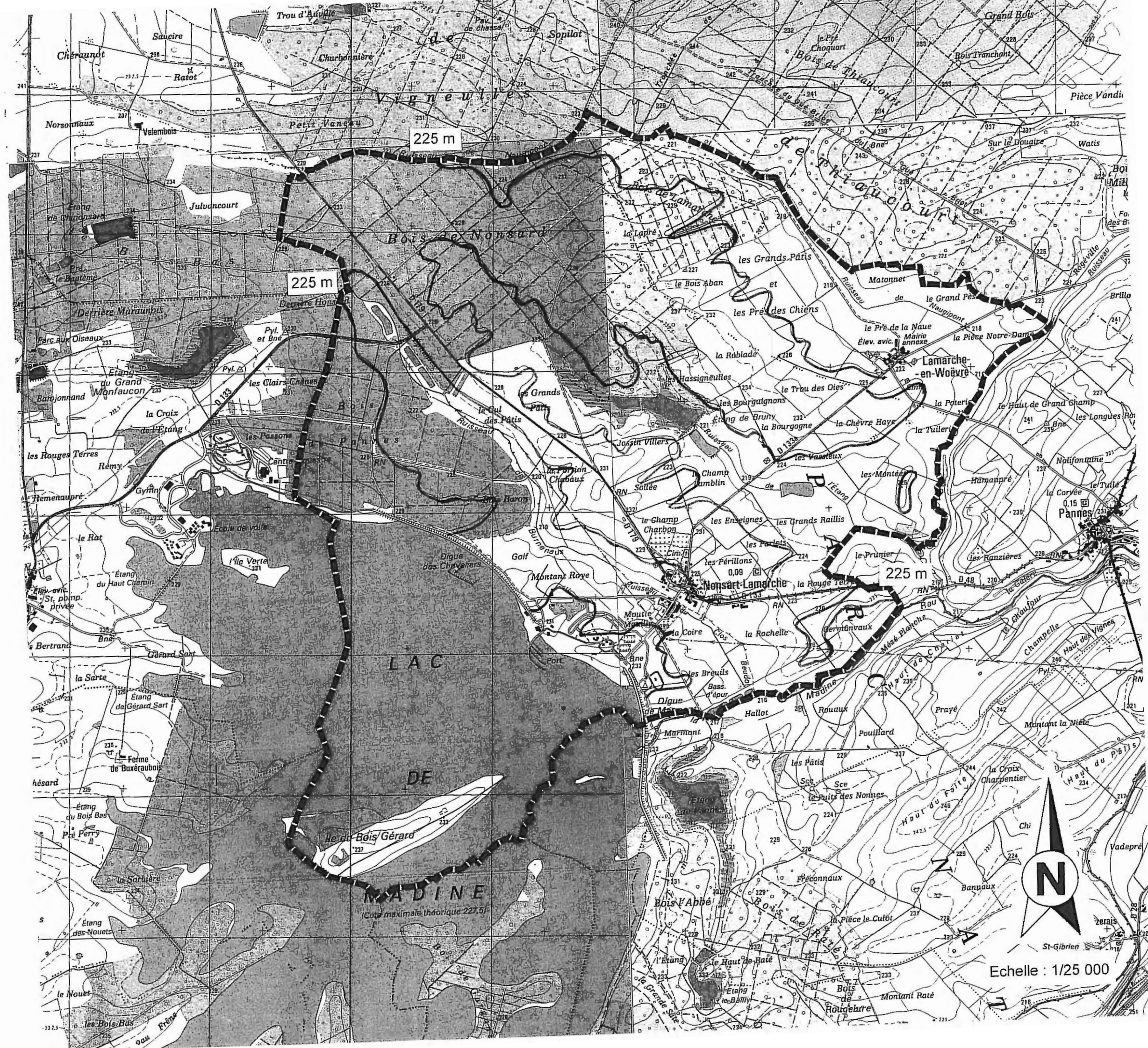
- les marnes à Rhynchonelle supérieure (j_{2d}), d'une puissance de 20 mètres, elles se chargent progressivement en niveau calcaire et passent aux calcaires oolithiques,

- les argiles et marnes de la Woèvre (j_3) sont des argiles calcaires gris à bleu dont la puissance peut atteindre 160 m,

- les alluvions récentes (Fz) présentent des éléments provenant des terrains jurassiques avec des apports argileux. Elles affleurent au niveau des cours d'eau.

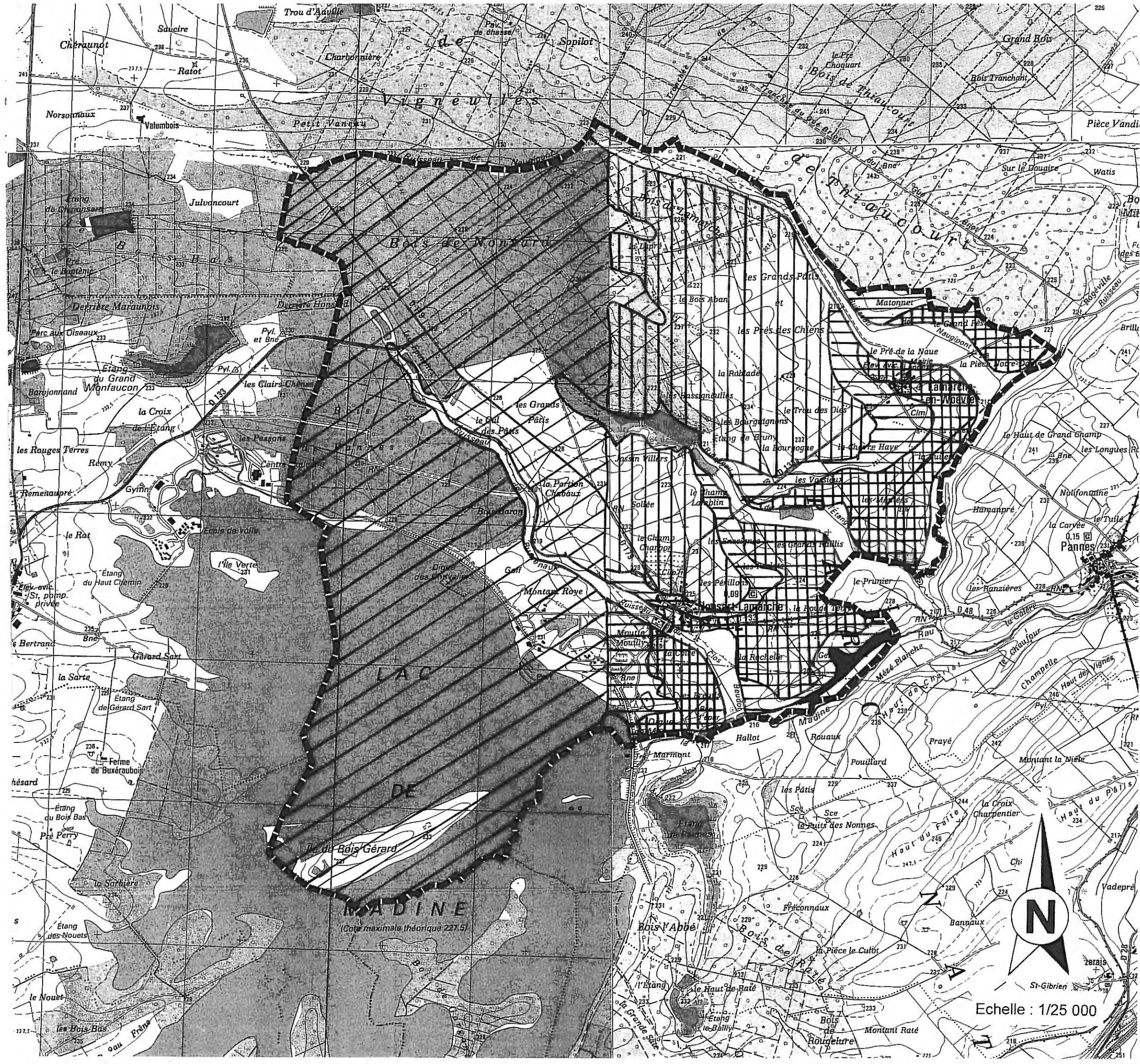
Enfin, en ce qui concerne la tectonique, plusieurs failles (nord-est - sud-ouest) traversent le territoire communal.

TOPOGRAPHIE



GEOLOGIE

-  Alluvions récentes Fz
-  Argiles de la Woëvre j₃
-  Marnes à Rhynchonelle supérieure j_{2d}
-  Caillasses à Rhynchonelle j_{2c}
-  Marnes à Rhynchonelle inférieur j_{2b}
-  Oolithe miliaire supérieur j_{1d2}



1.3.3. Pédologie

La nature des sols observés sur le territoire communal de NONSARD-LAMARCHE, est en relation directe avec la topographie locale et la nature du substrat géologique.

Sur les argiles de décarbonatation, se sont développés des sols de type brun calcaire ou brun calcique. Ils sont argilo-limoneux à argileux en profondeur. Sur pente, ils deviennent moins profonds et plus graveleux. Ce sont des sols avec des potentialités agronomiques moyennes.

Les sols bruns calcaires superficiels sont développés sur les calcaires marneux du Bathonien. Ce sont des sols limono-argileux à argileux, peu profonds, en général bien drainés sauf sur roche mère très marneuse ; ces sols ont une aptitude agricole moyenne à faible.

En forêt, les sols sont très argileux, assez fertiles, mais très hydromorphes.

1.3.4. Eaux

Eaux superficielles

La commune de NONSARD-LAMARCHE est située dans le bassin versant de la Madine et appartient au SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du Rupt de Mad, Esch et Teurroin qui s'étend sur les trois départements lorrains (Meuse, Meurthe et Moselle et Moselle).

La police de l'eau relève de la DDAF (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt), les cours d'eau sont non domaniaux.

Sur le ban communal, sont présents :

- le ruisseau de Naugipont qui prend sa source dans le bois de VIGNEULLES et rejoint le ruisseau de la tuilerie au sud de LAMARCHE,
- le ruisseau de l'étang qui prend sa source dans le bois de NONSARD et se jette dans le ruisseau de la tuilerie, en aval de LAMARCHE,
- le ruisseau de la tuilerie qui prend sa source dans le bois de THIAUCOURT sur BENEY-EN-WOEVRE et se jette dans le ruisseau de la Madine sur PANNES (54),
- le ruisseau de Burnenaux ou ruisseau du clos Beudot qui prend sa source dans le bois bas sur VIGNEULLES et se jette dans le ruisseau de la Madine en aval de NONSARD,
- le ruisseau de la Madine qui prend sa source sur VARNEVILLE et se jette dans le Rupt de Mad à BOUILLONVILLE (54).

Les ruisseaux ont un tracé sinueux ; les berges sont parfois arborées. Les ruisseaux de la tuilerie et de la Madine forment une partie de la limite communale avec PANNES.

Le ruisseau de la Madine a une qualité 1B (bonne), l'objectif de qualité est le même : il est atteint.

Le ruisseau du clos Beudot a bénéficié d'une étude de restauration en 2004 : des données physico-chimiques et morphométriques sont donc disponibles. La pente moyenne du cours d'eau est faible (2,6‰), les débits sont de 3,5 m³/s (en retour 10 ans) et 7 m³/s (en retour 50 ans). La qualité des eaux a été supposée de 3 (médiocre) à M (pollution excessive). L'objectif de qualité est celui du ruisseau de Madine, soit 1B (bonne qualité). La faible pente a pour conséquence une faible vitesse d'écoulement d'où atterrissement, colmatage du fond et dégradation de la qualité de l'eau. Les rejets d'eaux pluviales dans le village apportent une grande quantité de matières en suspension issues des espaces imperméabilisés (rues, trottoirs). Lors de fortes pluies, le niveau de l'eau augmente rapidement et peut créer des inondations.

Plusieurs étangs privés sont utilisés à des fins halieutiques.

Les étangs au nord ouest du ban sont situés en forêt, ils servent de lagunage pour la commune de HEUDICOURT.

Le lac de la Madine (35 millions de m³) est maintenu artificiellement par un barrage qui crée un risque : le risque rupture de barrage au niveau de la digue des chevaliers et de la digue de Marmont. Il couvre environ 1100 ha sur plusieurs communes dont NONSARD-LAMARCHE. Il a un intérêt régional en tant que zone humide à protéger.

La baignade est autorisée dans le lac de la Madine : la qualité de l'eau est bonne.

Eaux souterraines

Sont présents les niveaux aquifères suivants :

- **la nappe des calcaires du Dogger** : elle donne naissance à de nombreuses sources. Des résurgences existent au contact de l'Oolithe miliaire supérieure. Cette couche est karstique, la vitesse de circulation des eaux est de l'ordre de 10 à 20 m/h. Les eaux sont bicarbonatées calciques, le pH est légèrement basique, l'eau est ferreuse. Ce sont des eaux potables, dures et incrustantes,

- **la nappe des calcaires à Polypiers et Entroques du Bajocien inférieur** : elle donne naissance à des sources de débordement. Le régime des sources est conditionné par leur type d'émergence. L'aquifère du Bajocien est sensible aux pollutions : les sols sont peu épais, les infiltrations en surface sont rapides, les circulations karstiques sont présentes, les accidents tectoniques existent.

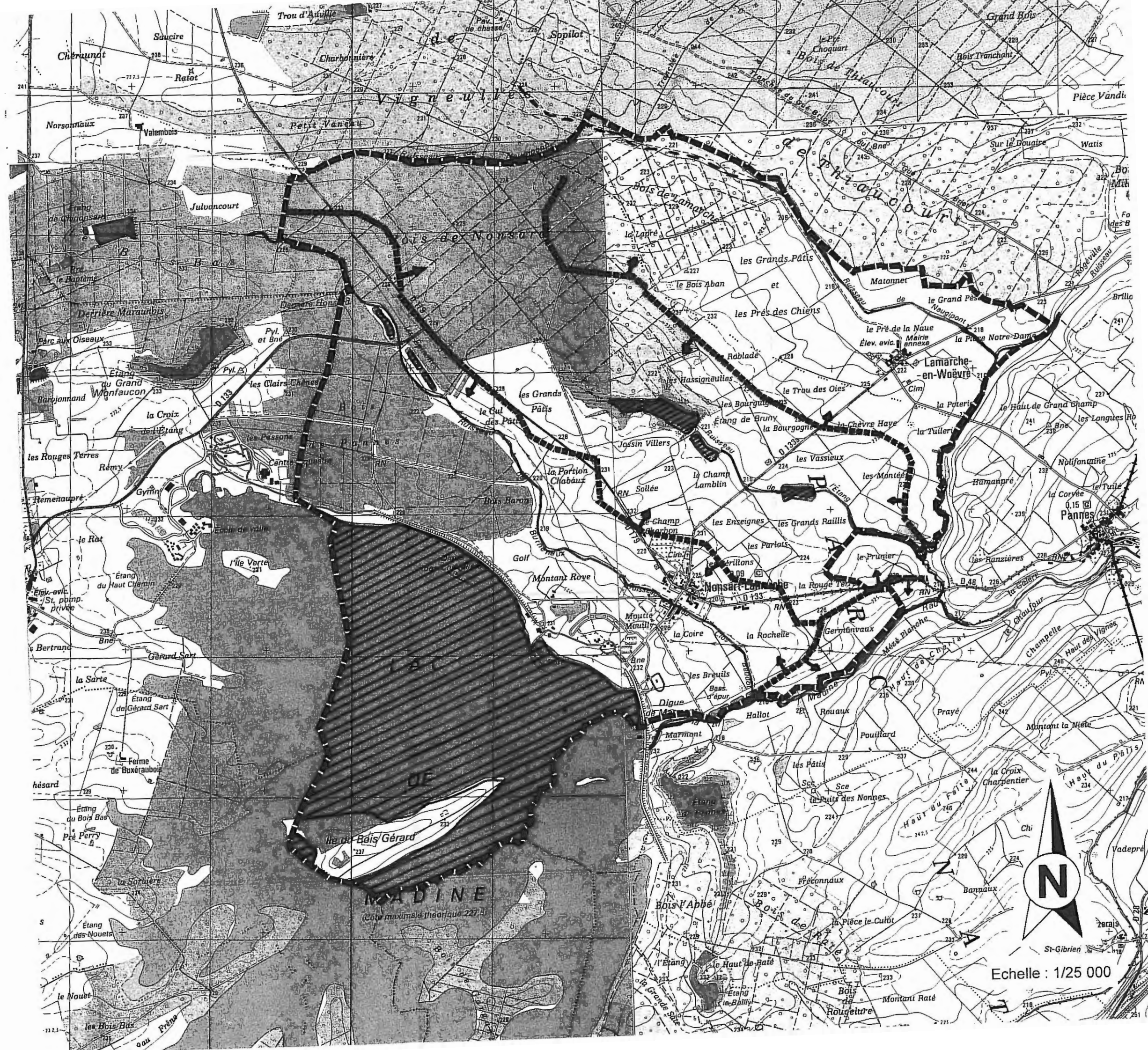
HYDROGRAPHIE

-- — Cours d'eau

 Lac, étang

■■■■■ Limite de bassin versant

→ Sens d'écoulement





Le ruisseau du clos Beudot dans le village de NONSARD.

1.3.5. Milieu naturel

Trois territoires bien différents et complémentaires assurent des échanges nombreux ; la qualité écologique de chacun d'eux dépend donc de celle des autres.

Les espaces agricoles sont composés d'une mosaïque de terres labourées (environ 252 ha) et de prairies (environ 538 ha), localement humides. Les cultures sont formées de grandes parcelles présentant peu de diversité sauf au lieu-dit "le cul des pâtis" et au niveau du ruisseau de Naugipont : haies, arbres isolés et mares agrémentent le paysage et accueillent une faune diversifiée, dont la Pie Grièche écorcheur. Ils sont traversés par 3 ruisseaux affluents de la Madine, le long desquels s'égrènent de petits étangs récents qui accueillent le Martin pêcheur. Les prairies appartiennent à 5 types : mésophile mésotrophe (sur sol peu humide, de richesse moyennes), mésophile oligo-mésotrophe (peu fertilisée, sur sol moyennement humide), mésohygrophile mésotrophe (humide sur sol moyennement riche), mésohygrophile oligomésotrophe (humide peu fertilisée), hygrophile oligomésotrophe (prairie peu fertilisée, très humide). Les espaces agricoles présentent de bonnes potentialités écologiques (contact avec la forêt, étangs, cours d'eau, ...).

Des haies peuvent compléter la diversité floristique du ban communal.

Les zones de culture intensive présentent un intérêt pour la Buse variable, Faucon crécerelle. Dans les haies et bosquets, on peut trouver la Corneille noire, l'Alouette des champs, le Bruant, le Pinson, le Chardonneret. Des petits rongeurs sont présents dans les espaces agricoles, notamment les mulots et les campagnols des champs.

Les boisements sont des lambeaux de la forêt d'origine. Ils couvrent environ 29% du ban communal et marquent les anciens finages tout en séparant les communes. Les essences dominantes sont le Chêne sessile, le Chêne pédonculé, le Charme. Ils sont présents au nord du ban (bois de PANNES, bois de NONSARD, bois de LAMARCHE) et sur l'île (bois Gérard). Ce sont en majorité des bois communaux relevant du régime forestier. C'est une chênaie charmaie avec, outre les espèces citées précédemment, le Hêtre, le Frêne, le Tremble, le Bouleau, l'Aulne, le Tilleul et des fruitiers divers et en sous bois l'Aspérule odorante, la Clématite, le Lierre et les ronces. La forêt communale de NONSARD-LAMARCHE est une futaie régulière dont les objectifs sont la production de bois d'œuvre et de chauffage avec une activité cynégétique secondaire. Deuxième grand massif forestier de la Petite Woèvre, avec la forêt de la Reine, ils constituent une zone refuge pour de nombreux oiseaux et mammifères. La futaie permet la nidification des Gobe-mouche à collier (dont la Lorraine abrite la quasi-totalité de la population française), Pic mar et Pic cendré, ce qui lui confère un intérêt écologique local + à régional ; le Chat sauvage y est aussi bien présent, car il apprécie l'interface lac forêt prairie. Les haies sont des corridors biologiques et assurent un lien entre les boisements.

En forêt, les petits mammifères classiques sont présents (Chat sauvage - espèce protégée -, Renard, Belette, Fouine, petites rongeurs) ainsi que divers oiseaux (Gobe-mouche à collier, Pic mar, Pic cendré, Geai, Coucou, Mésanges, Pinsons, Rouge gorge). Le gibier est représenté par le Chevreuil (20 têtes au 100 ha) et le Sanglier.

Le lac de Madine, de la digue des chevaliers à l'île du Bois Gérard couvre environ 334 ha d'eau libre. C'est la partie du lac la plus aménagée et la plus fréquentée (présence de la base de loisirs

de Madine). Il n'y a pas de roselière le long de la digue. Sa valeur écologique est beaucoup plus faible que les parties Sud et Ouest du lac qui sont plus "naturelles" et moins fréquentées. Le Cincle plongeur qui fréquente les cours d'eau rapides est présent sur le déversoir de Madine. Des oiseaux hivernants (canards, grèbes, fuligules) sont visibles de septembre à avril depuis la digue nord et le port. Le lac de Madine dans son ensemble est d'une grande richesse végétale et constitue un site ornithologique exceptionnel (voir ZNIEFF, ZICO).

L'étang de Bruny est un étang piscicole de 15 ha environ, satellite du lac de Madine. Il présente un intérêt écologique régional par la présence d'une Libellule rare. Adossé à la forêt, il a développé une roselière (avec Roseaux, Joncs, Massettes) favorable à la nidification du Busard des roseaux et d'une ceinture arbustive composée de Saule en mélange avec des Carex.

Les bords des ruisseaux (Burnenaux, clos Beudot, étang, Naugipont, tuilerie, Madine) présentent également un intérêt écologique. En eau libre, ce sont les Renoncules, les Nénuphars et les Potamots qui sont présents. En bordure de ruisseau, s'est développée une ripisylve discontinue dont les espèces végétales hygrophiles sont variées : Saule, Viorne obier, Aubépine, Fusain, Prunellier, Aulne, Frêne.

La population piscicole du ruisseau du clos Beudot est rare et peu diversifiée. Elle est dominée par des espèces de type Gardon et Perche provenant des étangs situés en amont. Ces espèces subissent l'impact des exhaures (variation de débit du ruisseau) et des pollutions organiques. Il est classé 2^{ème} catégorie piscicole (zone à cyprinidé).

Les vergers sont ponctuels. Ils sont toujours localisés à proximité des zones bâties du village. Ils forment une zone tampon entre les habitations et les espaces agricoles. Sur prairie de fauche essentiellement, ils sont issus de plantations en alignement d'arbres fruitiers. Le ban communal bénéficie de l'AOC "Mirabelle de Lorraine".

Les chauves souris sont présentes dans le village (mairie, église).

1.3.6. Sites d'intérêt écologique

Il y a une ZNIEFF¹ qui couvre le lac de Madine et ses abords, soit 1 555 ha sur 9 communes de Meuse et de Meurthe et Moselle. C'est un milieu type plan d'eau récent entouré de forêts, prairies et zones de loisirs. Ce site a une importance internationale comme zone de passage et d'hivernage de l'avifaune aquatique avec une bonne potentialité de nidification. Il est d'une grande richesse pour les groupements végétaux palustres et aquatiques avec un cortège floristique remarquable. Le lac de Madine est d'un grand intérêt écologique, hydrobiologique, paysager et pédagogique. Le site est dégradé par les aménagements touristiques, notamment la base de loisirs de NONSARD. Il mériterait que les aménagements de loisirs ne se développent plus afin de ne pas déranger inutilement les oiseaux présents.

Le lac est protégé depuis 1982 en tant que réserve de chasse et depuis 1997 comme réserve nationale de chasse et de faune sauvage (chasse interdite toute l'année sauf au droit des digues).

¹ ZNIEFF : Zone Naturelle d'intérêt Faunistique et Floristique

La ZICO¹ des étangs de la Woëvre, lac de Madine s'étend sur les mêmes 9 communes, soit environ 1 730 ha. Elle est formée par des lacs, des étangs, des marais, des bois de feuillus et des prairies humides. Ce sont 20 000 oiseaux qui peuvent séjourner en même temps. 200 espèces ont été observées dont la Mouette rieuse, le Vanneau huppé, la Guifette noire, le Balbuzard, le Milan, le Busard, le Faucon, le Héron, le Cygne, le Chevalier, le Courlis, le Bécasseaux, l'Avocette, l'Huitrier pie, la Mésange rémiz.

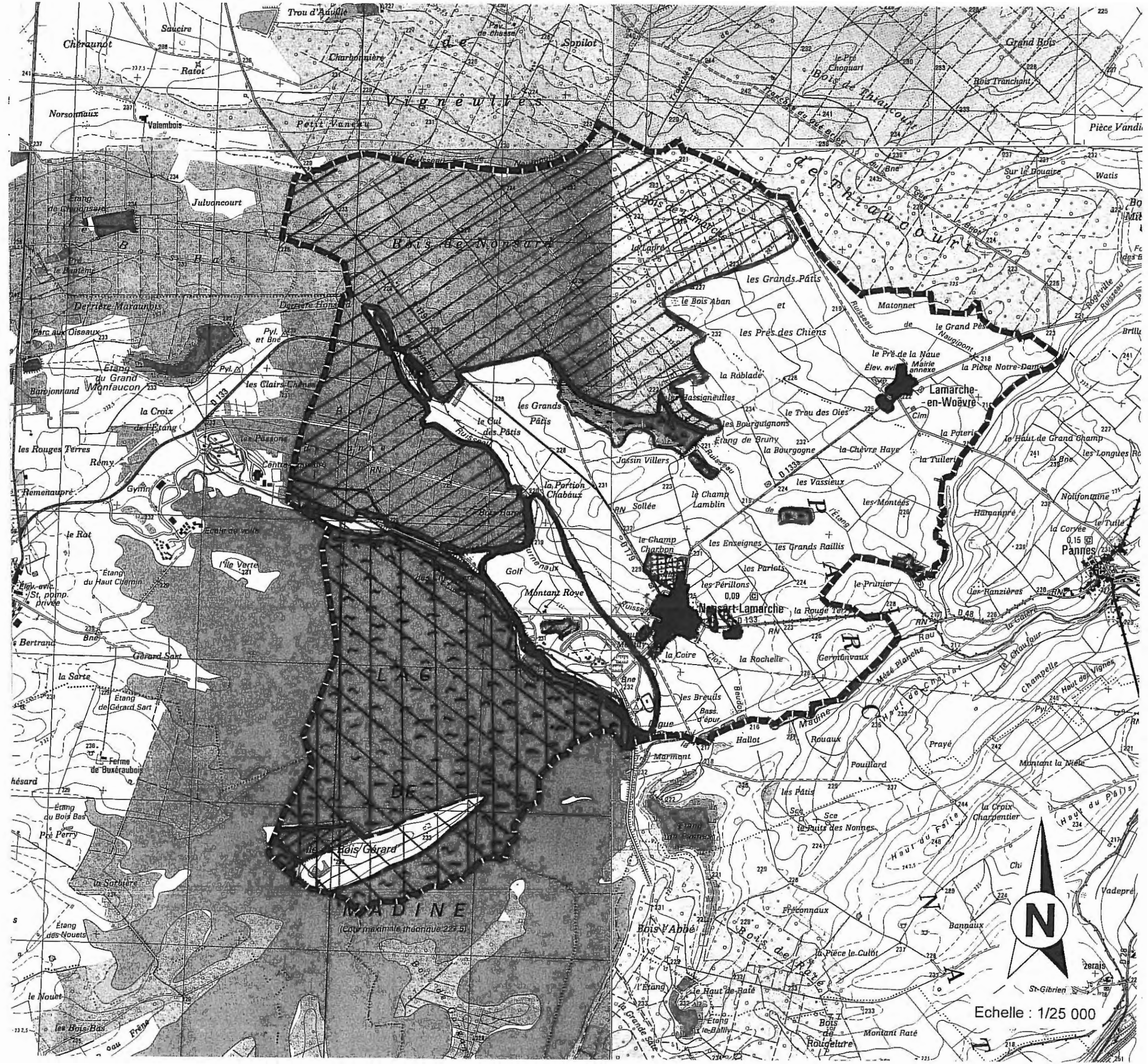
La ZPS² (site Natura 2000) couvre 1467 ha sur les mêmes 9 communes. Elle concerne le lac de Madine et les étangs de PANNES. Elle permet de conserver les habitats naturels (directive habitat) et les oiseaux sauvages (directive oiseaux). Le réseau Natura 2000 regroupe les ZPS et les Zsc (zone spéciale de conservation).

¹ ZICO : Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux

² ZPS : zone spéciale de conservation

OCCUPATION DES SOLS

-  Bâti, jardin
-  Verger
-  Espace agricole
-  Boisement
-  Lac, étang
-  Zone de loisirs
-  ZNIEFF
-  Natura 2000
-  ZICO





La forêt communale à l'horizon.



Les vergers autour de NONSARD.

1.3.7. Paysage

Pour définir le paysage, plusieurs paramètres de l'environnement sont confrontés : topographie, occupation du sol, artificialisation du site.

Le ban communal de NONSARD-LAMARCHE est un paysage boisé avec étangs en mélange avec des espaces agricoles (prairies, cultures).

Le paysage s'appréhende facilement à partir des RD179 et 133.

A partir de la RD179, le ban communal se découvre après la traversée du bois de NONSARD dans un couloir étroit. Les espaces agricoles permettent de découvrir la digue des Chevaliers : ils sont vastes, ouverts. Le ruisseau du clos Beudot est marqué par une ripisylve.

Le paysage de plaine s'impose. Il est légèrement ondulé, vaste, agricole et dominé par les cultures. Le remembrement a laissé des traces immuables : haies et boqueteaux sont plus rares. L'artificialisation du site est liée à la mécanisation et à la productivité maximale recherchée par l'agriculture. Les points de repère sont liés aux boqueteaux et à la forêt communale qui limite les vues vers le nord et l'ouest.

Les espaces agricoles, à proximité des villages, sont en pâture. L'artificialisation est liée à la présence imposante de pylônes électriques au sud ouest de NONSARD. Les vues sont larges, quelques arbres sont présents et diversifient le site.

Le paysage rural domine très fortement tout le ban communal. Au grès des saisons, les couleurs du sol changent et renseignent toujours leur destinée : vert tendre des prairies, jaune des cultures ou brun après labour.

La vallée de Madine s'insère dans le paysage sans jamais s'imposer visuellement.

Le village de NONSARD s'est développé de part et d'autre du ruisseau de clos Beudot sur le flanc d'un coteau planté de vergers. En provenance de VIGNEULLES, le village se découvre au fur et à mesure de la progression de l'usager de la route : la RD traverse le bourg. Les vergers sur le coteau apparaissent en premier plan ; ils créent une zone tampon entre les habitations, structurées, aux vues courtes et les espaces agricoles, vastes et ouverts. La route de PANNES traverse une plaine agricole dénudée. Le village se devine au loin par la présence de l'église qui émerge au dessus des vergers. La vue est dégagée en direction des côtes de Meuse. L'ancienne route d'HEUDICOURT permet aujourd'hui d'accéder au lac de Madine. Ce secteur du ban communal est artificialisé par la présence de la ligne haute tension. Le village est facilement lisible à partir de ce chemin communal.

Le village de NONSARD est la "porte d'entrée" du lac de Madine.

LAMARCHE s'appréhende à partir de la RD133. En provenance de NONSARD, le village construit en fond de vallée n'est pas visible immédiatement. La lecture est plus facile en provenant de BENEY-EN-WOEVRE.



NONSARD, village rural dominé par le clocher de l'église, enserré dans un écrin de verdure.



Paysage rural : la vallée de la Madine se devine par la présence d'arbres de haut jet.
L'artificialisation reste très faible (pylône électrique)



LAMARCHE au relief monotone.



Un étang de pêche entre NONSARD et LAMARCHE, paysage singulier de la Woëvre.

2. HYPOTHESES ET OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

2.1. PORTER A LA CONNAISSANCE

Il a été transmis en commune par Monsieur le Préfet le 11 juillet 2005.

2.2. ACTIONS EN INTERCOMMUNALITE

Les actions en intercommunalité sont :

- la collecte et le traitement des ordures ménagères par la société barisien,
- le ramassage scolaire par le Conseil Général,
- la protection incendie par le SDIS
- l'eau potable par le syndicat intercommunal d'adduction eau potable de LAFFON de LADEBAT,
- le regroupement pédagogique avec VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL,
- l'électricité par le syndicat d'électrification de la petite Woèvre,
- le développement économique par la communauté de communes de VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL,
- la base de Madine par le syndicat mixte d'aménagement de la base de Madine.

2.3. ANCIEN DOCUMENT D'URBANISME

NONSARD-LAMARCHE dispose d'un POS dont la première application date du 18 novembre 1982. Il a été modifié. La seconde approbation date du 18 juin 1993.

Le POS prévoyait des zones à vocation :

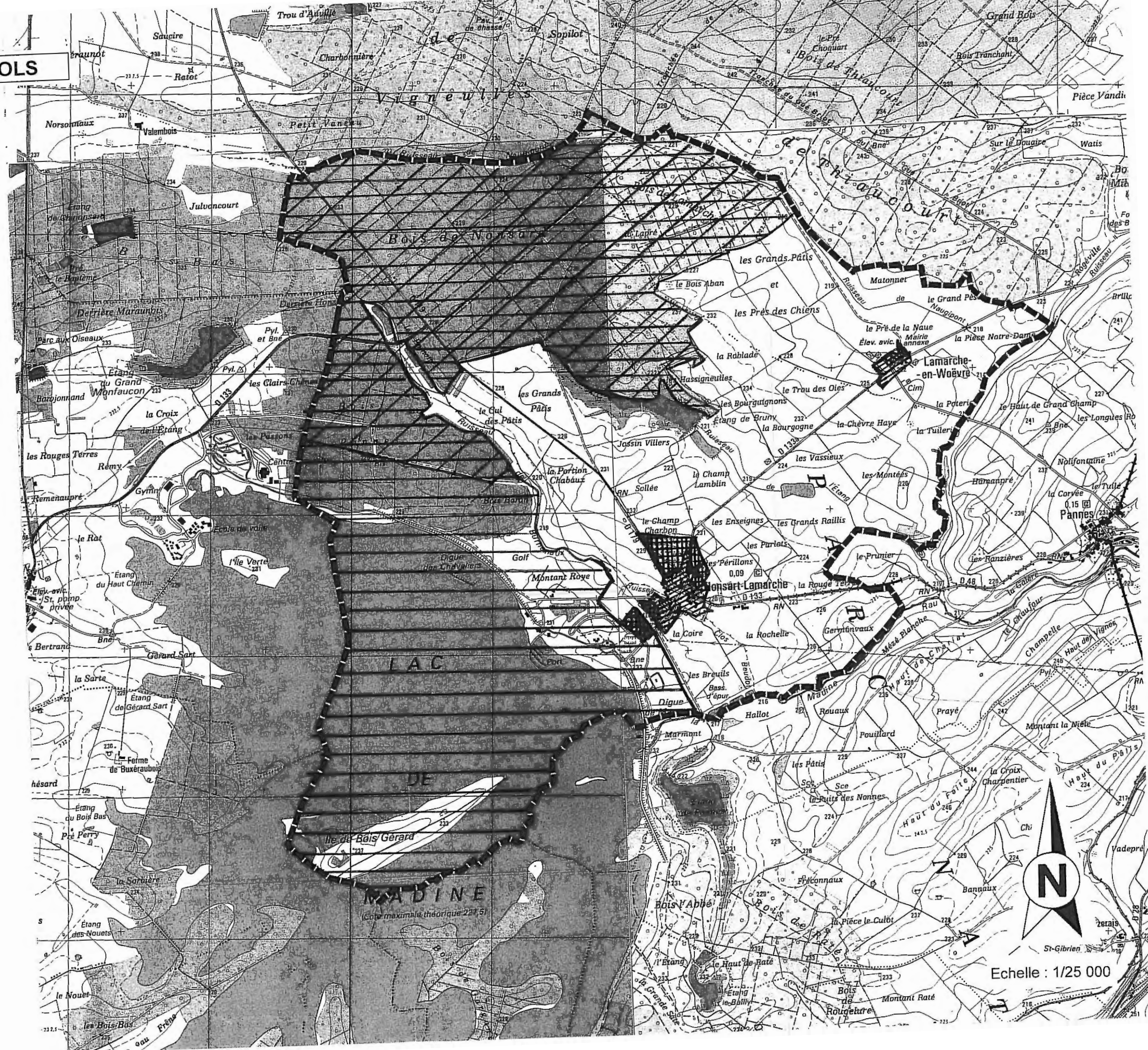
- urbaine : UA (centre ancien), UB (extension récente),
- d'urbanisation à court terme pour de l'habitation : 1NAa et 1NAb,
- d'urbanisation à long terme : 2NA
- agricole : NC, NCa (pour la ligne électrique très haute tension),
- de site, de risque ou de nuisance : ND (bois), NDa (zone de loisirs centrée sur le lac de Madine).

Tous les bois étaient en plus en espaces boisés classés.

Il y a un emplacement réservé pour de la voirie communale pour desservir la zone 1NAb.

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

-  Zone urbaine habitat
-  Zone urbanisable
-  Zone agricole
-  Zone naturelle forêt, espace boisé classé
-  Zone naturelle loisir



Echelle : 1/25 000

3. CONCLUSION

La commune de NONSARD-LAMARCHE est située en limite départementale avec la Meurthe et Moselle ; elle est proche de VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL. Les atouts de NONSARD-LAMARCHE sont liés au lac de Madine avec sa base de loisirs, sa dualité urbaine, ces espaces agricoles, ses forêts et cours d'eau.

Les contraintes de développement de NONSARD-LAMARCHE sont liées au risque de rupture de barrage, aux limitations de constructibilité par la loi littoral, aux espaces naturels intéressants (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000, zone humide), aux exploitations agricoles situées en zone urbaine, aux RD et aux servitudes d'utilité publique (réseau électrique, alignement). La pression foncière n'est pas pesante.

Les projets de développement peuvent être ainsi aisés dans les secteurs qui prolongent le bâti existant et qui sont suffisamment loin des contraintes environnementales et juridiques.

DEUXIEME PARTIE : JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLAN

1 OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

Située au nord est du département de la Meuse, au sud du chef-lieu de canton de VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL, NONSARD-LAMARCHE a connu un développement modéré ces dernières années.

Le POS a été approuvé en 1993, la municipalité a souhaité :

- revoir l'urbanisation de son territoire en tenant compte des contraintes,
- disposer d'un PLU avec un zonage et un règlement tenant compte des spécificités locales.

Les souhaits de la commune, conformément aux objectifs définis dans le projet d'aménagement et de développement durable, sont :

- l'amélioration du cadre de vie (stationnement, local associatif, zone tampon entre NONSARD et Madine, maîtrise de l'énergie dans le cadre du développement des énergies renouvelables),
- la préservation du patrimoine (architecture local, usoir, paysage),
- la valorisation des loisirs (site de Madine 1, étang de pêche),
- la préservation de l'environnement (boisements, zone inondable, site Natura 2000 et lac de Madine, jardin),
- le maintien des activités économiques (exploitations agricoles, réparation de bateaux, activités non nuisantes),
- le développement de l'urbanisation (comblement des dents creuses, extension mesurée des villages).

La commune est décidée à poursuivre le développement de l'accueil de population nouvelle et de l'amélioration de son image.

La commune est en capacité à absorber une augmentation de la population engendrée par l'ouverture de zones à urbaniser :

- en matière de lien avec l'emploi : la commune de NONSARD-LAMARCHE est à égale distance entre METZ et NANCY et leur bassin d'emploi,
- en matière de diversité de l'offre des logements proposés : la commune de NONSARD-LAMARCHE propose de l'accession à la propriété mais aussi du locatif. La mixité sociale est assurée par les zones urbaines existantes et les projets,
- en matière d'équipements : les ressources en eau sont satisfaisantes au vu de la capacité existante ; les équipements scolaires sont également suffisamment adaptés puisque la commune dispose de maternelles et primaires et d'un périscolaire nouvellement mis en place à VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL, du collège de THIAUCOURT-REGNEVILLE et du lycée de VERDUN, la station d'épuration est à NONSARD d'une capacité de 800 équivalent habitants. Enfin, concernant la protection incendie, le lac de Madine et les étangs proches permettent de pallier au débit insuffisant des poteaux incendies.

1.1 EQUILIBRE

Le PLU ne remet pas en cause les équilibres existants entre le renouvellement urbain (développement urbain maîtrisé) et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et/ou forestières et la protection des espaces naturels et des paysages.

En effet, NONSARD-LAMARCHE bénéficie d'un parc immobilier en bonne santé, avec un taux de vacance relativement faible (10 %) et un bon niveau de confort des logements : la commune peut envisager une extension urbaine pour répondre aux besoins présents et futurs en matière d'habitat. Cette extension est maîtrisée à l'intérieur des zones urbaines et à urbaniser (un peu plus de 6 ha en zone à urbaniser, soit environ 0,4% du ban communal). Cette superficie est volontairement faible pour garder une dimension rurale.

Les terres agricoles sont en zones A et N, elles sont donc protégées de l'urbanisation. En effet, à l'intérieur des zones A seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et aux exploitations agricoles.

1.2 MIXITE

Le PLU permet une diversité des fonctions urbaines : les limitations administratives à l'occupation des sols sont très réduites en zone U et AU. Ainsi, ces zones peuvent accueillir des commerces, des services, des artisans et toutes activités non nuisantes (volonté de proposer une diversité de type d'activité compatible avec les zones U et AU à vocation habitat).

Le PLU autorise la construction d'habitat social. Il permettra de répondre aux besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques et d'équipements collectifs (sportifs, culturels, d'intérêt général, ...). Pour l'habitat, le potentiel de terrain constructible à court terme (zone 1AU) est situé dans les zones urbaines et les zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation. Des constructions pourront y être réalisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes.

Il ne remettra pas en cause l'équilibre entre l'emploi et l'habitat, qui évoluent très lentement dans la région et n'engendrera pas de nouveaux besoins en matière de moyen de transport. La quasi-totalité des déplacements est effectuée en véhicule particulier ; la taille de la commune ne permet pas d'envisager la mise en place de transport en commun.

1.3 RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Le PLU a le souci d'utiliser les espaces naturels de façon économe : seul 0,4% du ban communal est urbanisable.

Par la maîtrise de l'urbanisation, le PLU contribue à préserver la qualité de l'eau du lac de Madine, réservoir d'eau potable pour la Ville de METZ. La commune est raccordée à un dispositif de traitement des eaux usées.

Les milieux biologiques intéressants ont été pris en compte à travers le zonage (zone naturelle pour la zone Natura 2000, zone naturelle pour les boisements qui sont en plus notés espace boisé classé où tout défrichement est interdit, ripisylves notées éléments paysagers à préserver ou à compenser en cas de destruction).

La préservation des paysages naturels et urbains est une préoccupation transversale du dossier, qui a prévu une urbanisation contiguë à celle existante.

Le village de LAMARCHE peut donc se développer suivant deux directions :

- vers le sud-ouest le long de la RD car les réseaux sont déjà présents,
- vers le sud-est, afin de densifier ce secteur jusqu'au cimetière.

Le village de NONSARD peut se développer suivants 3 directions :

- vers l'ouest, le long de la rue du lavoir afin de densifier les constructions jusqu'à un bâtiment agricole de stockage,
- vers le nord, le long de la RD133a jusqu'au chemin rural dit du champ charbon afin de rattraper le projet de lotissement s'appuyant sur le même chemin rural,
- vers le nord-ouest, au-delà du lotissement en cours mais à long terme. Les vergers présents mériteront d'être étudié finement lors du passage de la zone en 1AU afin de préserver les pieds les plus intéressants.

Il a été retenu de prévenir des nuisances agricoles, à proximité des bâtiments d'élevage en respectant une bande non constructible liés au règlement sanitaire départemental (50 mètres, valeur 2007) ou à la législation des installations classées (100 mètres, valeur 2007).

2 ZONAGE

Le zonage du PLU établi en fonction de l'analyse de la situation existante, en terme d'équipements et de perspectives d'évolutions à court, moyen et long terme, délimite des zones classées en zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles. La délimitation de zones déterminent, de ce fait, l'affectation des sols selon l'usage qui doit en être fait et la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées en prenant en compte les contraintes environnementales.

2.1 ZONE URBAINE

L'article R 123-5 définit les zones urbaines dites "zones U" comme étant "les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter".

2.1.1 Zone UA

Il s'agit du centre aggloméré ancien affecté essentiellement à l'habitat, au services et activités qui sont le complément normal. La morphologie du domaine bâti n'est guère susceptible d'évoluer fondamentalement et le règlement de la zone tend essentiellement à éviter que ne se développent des incompatibilités entre les utilisateurs du sol tout en conservant la diversification des fonctions.

Le PLU comporte 2 zones UA : 1 à NONSARD et 1 à LAMARCHE. La limite de la zone est basée sur l'homogénéité du bâti existant. Toutes les rues sont correctement desservies par les réseaux et la voirie.

Le bâti des parties agglomérées est conforté par les règles d'implantation statuant un ensemble de règles travaillant aussi bien dans le sens d'une préservation d'une continuité esthétique bâtie et visuelle des habitations, du maintien harmonieux de la qualité architecturale d'ensemble.

Le stationnement est réglementé à travers l'article 12 qui impose un quota de place de stationnement en fonction du type de construction.

Les limites de la zone UA correspondent à une réalité de terrain c'est-à-dire le coeur ancien avec ses caractéristiques de bâti dense.

La zone UA n'offre plus d'espaces constructibles.

2.1.2 Zone UB

Il s'agit des zones d'extensions du centre aggloméré, affectées essentiellement à l'habitat, aux services, aux activités compatibles avec le caractère résidentiel de la zone et aux équipements collectifs.

Il y a 6 zones UB : 1 à LAMARCHE et 5 à NONSARD.

Les règles d'urbanisme se rapprochent des conditions d'occupation existantes.

La hauteur absolue est limitée à 9 m au faîtage sauf pour les dépendances et annexes où elle est limitée à 3,50 m au faîtage.

L'aspect extérieur des constructions a été défini pour les façades, toitures afin d'obtenir des constructions à l'aspect fini s'intégrant à l'environnement.

Il a été retenu de contraindre les nouvelles constructions à un nombre de place de stationnement pour éviter les stationnements sur la voie publique.

La zone UB intègre les extensions pavillonnaires et le projet de lotissement en cours. La zone UB offre un potentiel limité de constructions nouvelles.

2.1.3 Zone UX

Il s'agit d'une zone urbaine à vocation d'activités.

Il y a 1 zone UX à NONSARD, le long de la RD197, en entrée de village.

Les règles d'urbanisme assurent le maintien et le développement de l'activité présente.

La zone UX offre ainsi un potentiel très limité de constructions nouvelles.

2.2 ZONES A URBANISER

2.2.1 ZONE 1AU

Il s'agit d'une zone d'urbanisation future non équipée ou partiellement équipée. Cette zone sera urbanisée dans le cadre de la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble ou de constructions compatibles avec un aménagement cohérent de la zone.

Elle permet de répondre à l'objectif 6 (extension de l'urbanisation) du projet d'aménagement et de développement durable.

La zone 1AU est répartie en 3 pôles : 1 à LAMARCHE et 2 à NONSARD. La localisation des zones 1AU permet d'éviter le mitage du paysage.

La ligne électrique 225000 volts au sud de la zone 1AU de NONSARD est intégrée dans la zone N5 (espace naturel à usage agricole).

Cette zone est affectée à l'habitat, aux services et aux activités qui en sont le complément. Les règles d'urbanisme se rapprochent de celles définies en zone UB.

Des aires de retournement dans les rues en impasse sont souhaitées pour faciliter la circulation.

Des reculs minima et maxima sont proposés par rapport aux voies et emprises publiques pour permettre une implantation souple tout en évitant des doubles rangs.

La hauteur absolue est limitée à 9 m au faîtage sauf pour les abris de jardins où elle est limitée à 3,50 m au faîtage.

Le règlement met en évidence les caractéristiques urbaines et architecturales à respecter afin que les zones d'extensions s'intègrent au mieux au tissu urbain existant. L'aspect extérieur des constructions a été défini pour les façades, toitures afin d'obtenir des constructions à l'aspect fini s'intégrant à l'environnement.

Les demandes de constructions doivent être régulées afin d'être compatible avec le développement communal et les équipements publics présents. Les secteurs proposés correspondent à un accroissement de la commune tout en offrant un potentiel réel d'urbanisation, soit environ une 40 constructions nouvelles.

2.2.2 ZONE 2AU

Il s'agit d'une zone non équipée destinée à l'urbanisation future. Pour permettre, après réalisation des équipements publics, une utilisation optimale des terrains, cette zone doit être protégée.

Cette zone pourra être mise en oeuvre après modification ou révision du PLU.

Le PLU comporte 1 zone 2AU à l'ouest de NONSARD dans le prolongement d'une zone UB.

Elle assurera une urbanisation future afin de répondre à l'objectif 6 du projet d'aménagement et de développement durable.

2.3 ZONE AGRICOLE

Sont classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A et permettent de répondre à l'objectif 5 du projet d'aménagement et de développement durable.

Pour les bâtiments agricoles d'élevage, le règlement sanitaire départemental ou la législation sur les installations classées s'appliquent. Des distances d'éloignement sont à respecter.

Le PLU comporte 1 zone A située autour des zones bâties et urbanisables de NONSARD et de LAMARCHE.

2.4 ZONE NATURELLE

Sont classés en zones naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N comprend 5 sous zones :

- N1 pour les bois au nord du ban communal, 1 zone,
- N2 pour les jardins vergers à l'est de NONSARD, 1 zone,
- N3 pour la zone de loisirs et d'équipements collectifs, centré sur Madine, 1 zone,
- N4 pour les étangs de pêche, 1 zone,
- N5 pour la zone inondable, l'espace Natura 2000 et les espaces proches du lac de Madine, 3 zones,

afin de répondre aux objectifs 3 et 4 du projet d'aménagement et de développement durable,

Dans le secteur N1, seuls y sont autorisés les abris de chasse et les équipements d'infrastructures.

Dans le secteur N2, sont autorisés les abris de jardin, les abris à animaux et les équipements d'infrastructure.

Dans le secteur N3, sont autorisés les occupations et utilisations du sols liées à la base de Madine, aux sports et aux loisirs, les aires de jeux et de sport, les aires de stationnement et les équipements d'infrastructure. Un sous secteur N3g est défini pour le golf où seules les constructions liées au golf et les équipements d'infrastructures sont autorisées.

Dans le secteur N4, sont autorisés les abris de pêche et les équipements d'infrastructure.

3 EMPLACEMENTS RESERVES

Il n'y a pas d'emplacements réservés.

4 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

NONSARD-LAMARCHE dispose de contraintes et atouts environnementaux. Elle est traversée par les RD179, 133 et 133a. Les zones naturelles intéressantes (ZNIEFF, ZICO, Espace naturel sensible, Natura 2000), les boisements, le risque de rupture de barrage et la loi littoral contraignent fortement le territoire. Ils ont tous été pris en compte lors de la définition du zonage et du règlement. L'urbanisme envisagé n'est pas contraire à la protection de l'environnement et du paysage.

Le caractère du bâti des parties agglomérées est conforté par les règles d'implantation (préservation d'une continuité bâtie ou visuelle dans le centre ancien, maintien et amélioration de la qualité architecturale d'ensemble) et d'aspect extérieur, référence à l'existant pour limiter les hauteurs.

Les activités sont autorisées dans les zones d'habitations si elles sont compatibles avec la présence de ces dernières.

Les conditions géologiques et géographiques communales et les extensions urbaines ont conduit à rechercher la meilleure utilisation des équipements publics existants. Les zones d'urbanisation future sont prévues en prolongement du bâti existant afin de densifier le tissu urbain et éviter le mitage du paysage.

Les zones de jardins les plus intéressants sont préservées par le zonage (N2). Les paysages sont aussi préservés, notamment grâce à l'extension des zones à urbaniser dans le prolongement direct des zones urbanisées. Il n'y a pas de mitage du paysage.

4.1 SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Le PLU n'est pas contraire au SDAGE approuvé le 15 novembre 1996. Les prescriptions suivantes sont respectées :

- protection des eaux souterraines : traitement des eaux usées en collectif et en autonome,
- restauration des cours d'eau : travaux sur le ruisseau du clos beudot,
- distribution d'une eau potable à tout moment : gestion de l'eau en intercommunalité avec le syndicat LAFFON de LADEBAT,
- sauvegarde des zones humides : prise en compte à travers le zonage des espaces naturels sensibles autour du lac de Madine,
- intégration de la gestion de l'eau dans les projets d'aménagement : définition dans le règlement de la prise en compte des techniques favorisant le développement durable (article 4).

4.2 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique ont été prises en compte :

- la forêt est en zone naturelle où seules les constructions types abris de chasse et les équipements concourant aux missions de service public sont autorisés,
- les plans d'alignement des chemins communaux s'appliquent en plus du règlement du PLU,
- les fibres optiques sont dans des emprises publiques qui restent non constructibles,
- la ligne électrique 225 000 volts surplombe des zones agricoles et naturelles. La zone située en forêt ne bénéficie pas d'espace boisé classé sur une emprise de 40 mètres de part et d'autre de la ligne.

4.3 CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE LORRAINE

Les dispositions prises dans le plan local d'urbanisme (zonage et règlement) ne sont pas contraires aux orientations et mesures de la charte du Parc Naturel Régional de Lorraine. Ces dernières préconisent de maintenir la qualité paysagère et environnementale (ceinture de vergers, points de vue, milieux humides ...) pour :

- l'urbanisation :
 - . zone tampon à préserver entre le village de NONSARD et la base de loisirs de Madine, (zone N3 non constructible),
 - . zone d'activité à dominante agricole à identifier au nord ouest de NONSARD : un aménagement paysager permettrait également de rendre cet accès plus agréable (zone A agricole),
 - . aménagement paysager : de l'entrée sud-est de NONSARD pour embellir cet accès du village grâce à un traitement du bâtiment commercial, de l'entrée nord-est de LAMARCHE par un traitement des bâtiments agricoles,
 - . préservation des points de vues de NONSARD à partir des RD133a en provenance de LAMARCHE, RD133 en provenance de PANNES, contournement de NONSARD à partir de la base de loisirs (zone A à vocation agricole),
- les sites naturels et paysages :
 - . cours d'eau et ripisylve avec repérage des arbres remarquables (ruisseau du clos beudot, ruisseau de l'étang) sont des éléments intéressants pour le village (éléments paysagers notés au plan de zonage).

4.4 LOI LITTORAL

La loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'Aménagement, la Protection et la mise en valeur du littoral, dite "Loi littoral" s'applique au littoral français ainsi qu'aux plans d'eaux intérieurs de plus de 1 000 ha. En dehors des côtes maritimes, cette loi concerne 16 plans d'eau intérieurs dont le lac de Madine. L'ensemble du territoire communal est touché par l'application de cette loi.

Protéger une bande littorale de 100 m (article L 146-4-III)

Selon cet article "en dehors des espaces urbanisés, les constructions et installations sont interdites dans une bande de 100 m à compter de la limite des plus hautes eaux (...). Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Leur réalisation est toutefois soumise à enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 (...). Le P.L.U. peut porter la largeur de la bande littorale visée à plus de 100 m, lorsque les motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifie".

Application à Madine : le lac étant artificiel et régulé, sa côte maximale a été fixée à 227,5 mètres. Cette limite, définissant les plus hautes eaux, est donc celle qui sera choisie afin de délimiter la bande des 100 mètres. Cette bande des 100 m est importante d'un point de vue écologique et surtout au regard de la qualité de l'eau notamment à HEUDICOURT où les prairies et les roselières qui bordent le lac sont les derniers milieux susceptibles d'épurer les eaux de ruissellement avant qu'elles n'atteignent le lac. Cette auto-épuration est d'autant plus importante que la vocation initiale du lac de Madine était l'alimentation en eau potable de la ville de METZ. Sur NONSARD, la bande des 100 mètres est soit boisée (bois de Pannes noté N1), soit utilisée par le golf (zone N3g) et la base de Madine 1 (capitainerie, restaurant, plage, notés N3).

Dans le département de la Meuse, le Syndicat Mixte du lac de Madine est propriétaire de la majorité des terrains bordant le lac. Seuls deux pôles ont reçu des constructions et installations. Il s'agit des bases de loisirs de Madine 1 à NONSARD et de Madine 2 et Madine 3 à HEUDICOURT. Une réflexion est menée pour mettre en place un projet d'aménagement. Des équipements supplémentaires seront autorisés au sein de la base de loisirs déjà urbanisée : la bande des 100 mètres ne s'applique pas pour cet espace.

Préserver les espaces remarquables (article L 146-6)

Selon cet article "les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques".

Le décret d'application R 146-1 du 20 septembre 1989 fixe la liste des espaces et milieux à préserver.

La circulaire n° 89-56 du 10 octobre 1989 précise "qu'en outre, ces espaces et milieux doivent :

- être des sites ou paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral,
- ou être nécessaires au maintien des équilibres biologiques,
- ou présenter un intérêt écologique".

La liste des espaces remarquables de NONSARD-LAMARCHE, au sens de la loi littoral est définie ci après. Ces espaces sont classés en zone naturelle (N1, N3) dans le PLU. Les terrains appartenant au syndicat mixte sont classés dans un secteur spécifique N3 et N3g où pourront être réalisés des aménagements légers définis à l'article R 146-2 du Code de l'Urbanisme.

Espaces remarquables	Espaces remarquables selon l'article R 146-1	Justification de leur intérêt
Le bois de Pannes	forêts et zones boisées proches du rivage	Elément de continuité essentiel entre les forêts de plaine et du plateau
Le lac de Madine, comprenant l'île verte et les espaces inclus dans les périmètres ZPS, Natura 2000 et ZICO (les espaces urbanisés étant exclus des espaces remarquables).	Les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés. Les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales (herbiers, frayères, nourriceries ...) Les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages Les îlots inhabités Les zones boisées proches du rivage.	Intérêt ornithologique. Inventorié, ZNIEFF de type I. Inventorié, ZICO. ZPS et site Natura 2000. Espace naturel sensible. Réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage.

Classer les espaces boisés les plus significatifs (article L146-6 du Code de l'Urbanisme).

Le PLU doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune après consultation de la commission départementale des sites.

Sur NONSARD-LAMARCHE, la majorité des espaces boisés sont déjà classés. C'est le cas pour la forêt communale et une partie du bois de Pannes. Le PLU étend le classement sur l'île du bois Gérard et l'ensemble du bois de Pannes.

Maîtriser l'urbanisation et lutter contre le mitage (article L146-4)

Selon cet article "l'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement". Cette règle s'applique sur l'ensemble du territoire communal.

Seules les constructions et installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent déroger sous certaines conditions à cette règle.

Le PLU prévoit plusieurs zones à urbaniser AU en continuité de l'agglomération. Il ne crée pas de nouvelles entités ou hameaux.

Limiter l'urbanisation dans les espaces proches du rivage (article L 146-4)

Selon cet article "l'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs doit être justifiée et motivée, dans le PLU, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau (...).

La délimitation des espaces proches du rivage s'appuie sur l'entité naturelle de la plaine de la Woèvre dont fait partie le lac de Madine. Ainsi, ils recouvrent les espaces remarquables et la bande des 100 mètres en complétant la protection des espaces intermédiaires proches du lac.

Des terres agricoles sont situées dans les espaces proches. Elles sont repérées par la zone N5 sur les documents graphiques. A l'intérieur des secteurs N5 les constructions à usages agricoles sont interdites.

Dans ces espaces proches, le PLU ne prévoit aucun secteur à urbaniser. La base de Madine 1 existe, elle pourra se densifier en tenant compte des équipements déjà existants et de leur positionnement. Ce secteur se justifie par l'existence d'un terrain de camping, de terrains de jeux (tennis, mini golf, etc), de plages aménagées, un terrain de golf de 9 trous, la maison de Madine, la capitainerie, un restaurant.

Préserver des coupures d'urbanisation (article L 146-2)

Selon cet article "les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation".

A NONSARD-LAMARCHE, une coupure d'urbanisation doit permettre de préserver le village de la base de Madine. Cette coupure se traduit dans le PLU par une zone naturelle N5.

Délimiter les secteurs de camping (article L 146-5)

Selon cet article le PLU doit délimiter les secteurs de campings en dehors des espaces urbanisés. Les campings doivent respecter les mêmes règles d'extension de l'urbanisation (continuité ou hameau nouveau).

A NONSARD-LAMARCHE, le camping existant est sur la base de Madine 1, il pourra s'étendre dans sa continuité grâce au zonage naturel N3 et du règlement approprié. Aucun nouveau camping n'est envisagé.

4.5 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le PLU de NONSARD-LAMARCHE ne prévoit pas :

- de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L 414-4 du code de l'environnement, c'est-à-dire ceux faisant l'objet d'un régime d'autorisation ou d'approbation administrative et étant de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000,
- dans les secteurs A et N des zones U et AU d'une superficie totale supérieure à 50 ha.

L'évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de PLU présenté ici.

5 JUSTIFICATION DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APORTEES PAR LE REGLEMENT

Tous les articles du règlement qui sont renseignés sont justifiés ci dessous

5.1 ZONE UA

Article concerné	Justification
Article 3 : accès et voirie	. réglementation
Article 4 : desserte par les réseaux	. choix et obligations sanitaires
Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 6.1 6.2 6.3 6.4 6.5 6.6	. respect de l'alignement de façade . respect de l'alignement et sécurité . respect de l'architecture existante . respect de l'architecture locale . pas de contraintes . pas de contraintes techniques
Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 7.1 7.2 7.3	. continuité avec l'existant . respect de l'architecture existante. Recul minimal pour permettre à un véhicule d'accéder à l'arrière de la parcelle . pas de contraintes techniques
Article 9 : emprise au sol	Eviter les constructions annexes isolées de dimension trop importante
Article 10 : hauteur maximum des constructions 10.1 10.2 10.3 10.4	. hauteur réglementée par référence à l'existant pour éviter des écarts brutaux et disharmonieux. Volonté de préserver un habitat dense. Eviter des constructions arrière visibles de la rue . construction permettant R+1comble par référence aux constructions existants . éviter les constructions annexes de dimension trop importante . pas de contraintes techniques
Article 11 : aspect extérieur	. respect de l'architecture locale pour les façades, les toitures, les clôtures.
Article 12 : stationnement	respect des fonctionnalités de constructions
Article 13 : espaces libres et plantation	Obligation de paysagement des espaces non bâtis en respect de la flore locale.

5.2 ZONE UB

Article concerné	Justification
Article 3 : accès et voirie	. réglementation
Article 4 : desserte par les réseaux	. choix et obligations sanitaires
Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 6.1 6.2	. assurer le stationnement des véhicules devant les constructions et éviter les doubles rangs . pas de contraintes techniques
Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 7.1 7.2	. recul minimal pour permettre à un véhicule d'accéder à l'arrière de la parcelle. . pas de contraintes techniques
Article 9 : emprise au sol	Eviter les constructions annexes isolées de dimension trop importante
Article 10 : hauteur maximum des constructions 10.1 10.2 10.3	. construction permettant R+1+comble par référence aux constructions existants . éviter les constructions annexes de dimension trop importante . pas de contraintes techniques
Article 11 : aspect extérieur	. respect de l'architecture locale pour les façades, les toitures.
Article 12 : stationnement	respect des fonctionnalités de constructions
Article 13 : espaces libres et plantation	Obligation de paysagement des espaces non bâtis en respect de la flore locale.

5.3 ZONE UX

Article concerné	Justification
Article 3 : accès et voirie	. réglementation
Article 4 : desserte par les réseaux	. choix et obligations sanitaires
Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 6.1 6.2	. assurer le stationnement des véhicules devant les constructions . pas de contraintes techniques
Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 7.1 7.2	. recul minimal pour permettre à un véhicule d'accéder à l'arrière de la parcelle. . pas de contraintes techniques

Article 10 : hauteur maximum des constructions 10.1	. construction permettant R+1+comble par référence aux constructions existants
10.2	. pas de contraintes techniques
Article 11 : aspect extérieur	. respect de l'architecture locale pour les façades, les toitures.
Article 12 : stationnement	respect des fonctionnalités de constructions
Article 13 : espaces libres et plantation	Paysagement des espaces non bâtis notamment ceux visibles des voies en respect avec la flore locale.

5.4 ZONE 1AU

Article concerné	Justification
Article 3 : accès et voirie	. réglementation.
Article 4 : desserte par les réseaux	. choix et obligations sanitaires
Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 6.1	. assurer le stationnement des véhicules devant les constructions et éviter les doubles rangs. . pas de contraintes techniques
6.2	
Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 7.1	. recul minimal pour permettre à un véhicule d'accéder à l'arrière de la parcelle. . pas de contraintes techniques
7.2	
Article 9 : emprise au sol	Eviter les constructions annexes isolées de dimension trop importante
Article 10 : hauteur maximum des constructions 10.1	. construction permettant R+1+comble . éviter les constructions annexes de dimension trop importante . pas de contraintes techniques
10.2	
10.3	
Article 11 : aspect extérieur	. respect de l'architecture locale pour les façades, les toitures.
Article 12 : stationnement	respect des fonctionnalités de constructions
Article 13 : espaces libres et plantations, espace boisé classé	. obligation de paysagement des espaces non bâtis en respect de la flore locale.

5.5 ZONE 2AU

Article concerné	Justification
Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 6.1 6.2	. assurer le stationnement des véhicules devant les constructions . pas de contraintes techniques
Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 7.1 7.2	. recul minimal pour permettre à un véhicule d'accéder à l'arrière de la parcelle. . pas de contraintes techniques

5.6 ZONE A

Article concerné	Justification
Article 3 : accès et voirie	. réglementation
Article 4 : desserte par les réseaux	. choix et obligations sanitaires
Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 6.1 6.2	. assurer le stationnement des véhicules devant les constructions. Par rapport à la RD, sécurité des usagers et réglementation . pas de contraintes techniques
Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 7.1 7.2	. recul minimal pour permettre à un véhicule d'accéder à l'arrière de la parcelle. Par rapport aux bois, éviter les chablis sur les constructions. Réglementation par rapport au cours d'eau. . pas de contraintes techniques
Article 8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres 8.1 8.2	. assurer le déplacement d'un véhicule entre 2 constructions . pas de contraintes techniques
Article 10 : hauteur maximum des constructions 10.1 10.2	. construction permettant R+1+comble . pas de contraintes techniques
Article 11 : aspect extérieur	. respect de l'architecture locale pour les constructions à usage d'habitation en harmonie avec le village.
Article 12 : stationnement	réglementation
Article 13 : espaces libres et plantations, espace boisé classé	. respect de la flore locale.

5.7 ZONE N

Article concerné	Justification
Article 3 : accès et voirie	. réglementation
Article 4 : desserte par les réseaux	. choix et obligations sanitaires
Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 6.1 6.2	. assurer le stationnement des véhicules devant les constructions. Par rapport à la RD, sécurité des usagers et réglementation . pas de contraintes techniques
Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 7.1 7.2	. recul minimal pour permettre à un véhicule d'accéder à l'arrière de la parcelle. Par rapport aux bois, éviter les chablis sur les constructions. Réglementation par rapport au cours d'eau. . pas de contraintes techniques
Article 9 : emprise au sol	. éviter des constructions annexes de dimensions trop importantes
Article 10 : hauteur maximum des constructions	. éviter des constructions annexes de dimensions trop importantes
Article 11 : aspect extérieur	. intégration architecturale par rapport au site, au paysage y compris les abris de jardin
Article 13 : espaces libres et plantations, espace boisé classé	. respect de la flore locale.

6 TABLEAU DES SUPERFICIES (EN HA)

POS approuvé en 1993

		Nonsard	Lamarche	Total	TOTAL
ZONES URBAINES	UA	8,00	0	8,00	15,50
	UB	2,95	4,50	7,50	
ZONES A URBANISER	1NA	9,10	0	9,10	12,05
	2NA	2,95	0	2,95	
ZONES NATURELLES	NC	360,45			1456,45
	ND	1096			
Espace boisé classé	571,60				571,60

soit un total de 1484 ha.

PLU

		Nonsard	Lamarche	Total	TOTAL
ZONES URBAINES	UA	6,30	2,15	8,45	21,45
	UB	8,90	3,35	12,25	
	UX	0,75	0	0,75	
ZONES A URBANISER	1AU	3,00	1,20	4,20	6,75
	2AU	2,55	0	2,55	
ZONE AGRICOLE	A	495,50			495,50
ZONES NATURELLES	N1	571,60			1294,30
	N2	0,40			
	N3	469,40			
	N4	14,30			
	N5	238,60			
Espace boisé classé		583,00			583,00

soit un total de 1818 ha.

TROISIEME PARTIE : MISE EN OEUVRE DU PLAN

Le Plan Local d'Urbanisme ne résout pas tous les problèmes. Il encadre une évolution spontanée, il en dirige la localisation, mais il comporte certaines implications. Ces implications sont d'ordre essentiellement financières. Les acquisitions foncières et les réalisations prévues dans le plan local d'urbanisme sont à la charge de la collectivité locale.

La commune de NONSARD-LAMARCHE souhaite disposer du droit de préemption urbain en zone U et AU ce qui permet de répondre à l'objectif 2 du projet d'aménagement et de développement durable.

1^{er} objectif : les zones à urbaniser

Elles permettront de maîtriser le développement des habitations dans l'espace et dans le temps.

Les routes départementales garderont leur statut de voirie de liaison de niveau supra communal.

2^{ème} objectif : l'assainissement

Le règlement des zones urbaines et des zones à urbaniser oblige toute nouvelle construction à se raccorder au réseau existant sauf pour les habitations où la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire. Cela permet de répondre à l'objectif 4 du projet d'aménagement et de développement durable.

Le réseau eau usée est raccordé à la station d'épuration de NONSARD-LAMARCHE.

En application de l'article 35 de la loi sur l'eau, NONSARD-LAMARCHE doit délimiter les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif transcrites sur plan et soumises à enquête publique.

3^{ème} objectif : l'eau potable

L'adduction en eau potable est assurée par le syndicat intercommunal des eaux de LAFFON de LADEBAT. Aucun autre mode d'alimentation public n'est souhaité ; cela permet de répondre à l'objectif 4 du projet d'aménagement et de développement durable.

Des campagnes d'information seront mises en place pour sensibiliser la population à la récupération des eaux pluviales pour un usage privé (arrosage des jardins, lavages des véhicules, etc...).

4^{ème} objectif : la protection incendie

Les zones U bénéficient d'une desserte incendie insatisfaisante. Il sera nécessaire de créer des réservoirs ou des bâches incendie dans les quartiers mal desservis pour la mise aux normes de la défense incendie.

Les zones urbanisables seront équipées dès que des demandes de permis de construire seront formulées afin que les zones soient viabilisées avant l'obtention des permis de construire.

5^{ème} objectif : les espaces naturels et patrimoniaux

Ils seront préservés ou conservés afin de répondre à l'objectif 4 du projet d'aménagement et de développement durable. Sont concernés :

- l'absence de constructions dispersées dans les zones inondables, la zone Natura 2000 et les espaces proches de Madine (loi littoral),
- la préservation des jardins les plus intéressants en limite du bâti,
- le maintien des espaces boisés d'un seul tenant.

DEPARTEMENT DE LA MEUSE
COMMUNE DE NONSARD LAMARCHE

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION

approuvée le 07/12/2010

NOTICE DE PRÉSENTATION

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Plan Local d'Urbanisme de Nonsard Lamarche a été approuvé le 11 août 2008 ; il fait suite au Plan d'Occupation des Sols du approuvé en 1993.

Le projet de modification du P.L.U. a pour but

- de **simplifier le règlement du P.L.U.** sur des points trop contraignant pour être appliqués. Les zones touchées par les modifications sont les zones UA , UB, AU, et A.
- **de corriger le périmètre de la zone UA et UB** suite à une omission d'intégrer des parcelles limitrophes .

MODIFICATION DU REGLEMENT

La zone UA :

Article UA 3 « voirie » : suppression de l'aménagement pour véhicules de lutte contre l'incendie pour les impasses.

Les impasses existantes ne permettent pas ces aménagements ; des constructions se trouvent déjà en place et les usoirs communaux sont trop étroits pour permettre aux véhicules lourds de manœuvrer.

Article UA 9 « emprise au sol » : autoriser les constructions des abris de jardin jusqu'à 40m² au lieu de 20m² .

Les surfaces d'agrément (jardin, terrain engazonné, verger, ...) occupent une grande partie des terrains privés en milieu rural ; il est donc souvent nécessaire de remiser un nombre important de matériel pour l'entretien de ces espaces ; l'affouagiste recherche également à remiser le bois façonné.

Enfin il est préférable de voir se construire un abri de taille respectable plutôt que plusieurs petits abris sur un même terrain.

Article UA 11.2 « toitures » : supprimer l'indication des degrés de pente ainsi que l'obligation d'être parallèle avec la voirie ; autoriser les tuiles de couleur foncée (brun foncé à noire).

Les constructions du cœur du village comportent des pentures différentes tant dans leur forme (4 pans ou 2 pans) que dans les degrés ; un bon nombre de toitures ne sont pas parallèle à la rue. La plupart des bâtiments annexes (hangar, garage...) ont leur toit adossé au mur de la maison principale.

La zone UB :

Article UB 3 « voirie » : idem UA 3 « voirie »

Article UB 6 « implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques » : maintien du recul d'implantation de 5 m et suppression du maximum de 15m.

Si le recul minimum de 5m reste une bonne distance pour permettre l'aménagement de stationnement, le dégagement de la voirie et l'amélioration de la sécurité , le recul de 15m au maximum n'est pas justifié ; l'intéressé reste libre d'organiser l'implantation de sa construction étant entendu que le contexte ne

permet pas toujours une construction proche de la voirie (topographie du terrain, implantation des réseaux, présence d'éléments existants...).

Article UB 9 « emprise au sol » : idem UA 9

Article UB 11.2 « toitures » : idem UA 11.2

La ZONE 1 AU :

Article 1 AU 2 « occupations et utilisations du sol... » : suppression de l'alinéa
- que soit menée une opération d'aménagement d'ensemble

De par sa position contigue aux zones déjà aménagée, cette zone est destinée à recevoir des constructions isolées mais raccordables aux réseaux proches.

Article 1 AU 3 « voirie » : idem UA 3

Article 1 AU 6 « implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques » : idem UB 6

Article 1 AU 11.2 « toitures » : idem UA 11.2

La ZONE A :

Article A 2 « occupation et utilisations du sol... » : modification du 2^oalinéa par la suppression du vocable « liées » et remplacement du terme « continuité » par « proximité ».

La construction sera destinée à l'habitation de l'exploitant agricole et pourra être implantée à distance des bâtiments existants de façon à permettre l'implantation de nouvelles constructions à usage agricole pour l'agrandissement de la structure.

Article A 6 « implantation des constructions par rapport aux voies... » :
modification des distances d'implantation avec un minimum de

- 10 m (au lieu de 15m) par rapport à l'axe des voies publiques ou privées pour les constructions à usage d'habitation,
- 15 m (au lieu de 21m) par rapport à l'axe des voies publiques ou privées pour les bâtiments agricoles,